



# ECONOMIE POLITIQUE DU SECTEUR DE LA SECURITE AU NIGER :

Répertoire et analyse des acteurs et  
institutions

Février 2019

---

**Salou Djeka** (CAO-Niger)

Sous la supervision du **Dr Niagalé Bagayoko** (ASSN)

# Table des matières

|                                                                                                                                            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Sigles et abréviations :</b> .....                                                                                                      | <b>4</b>  |
| <b>Introduction :</b> .....                                                                                                                | <b>7</b>  |
| <b>Première partie : Cadre institutionnel de gestion de la sécurité au Niger</b> .....                                                     | <b>9</b>  |
| <b>I- Les institutions nationales intervenant dans la gestion de la Sécurité</b> .....                                                     | <b>9</b>  |
| <b>1.1- Le pouvoir exécutif</b> .....                                                                                                      | <b>9</b>  |
| 1.1.1. La Présidence de la République .....                                                                                                | 9         |
| a) Le Conseil National de Sécurité (CNS) .....                                                                                             | 10        |
| b) Le Conseil Supérieur de la Défense Nationale (CSDN) .....                                                                               | 10        |
| d) La Haute Autorité à la Consolidation de la Paix (HACP) .....                                                                            | 11        |
| e) La Haute Autorité à la Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) .....                                          | 13        |
| f) La Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI) : .....                                            | 13        |
| 1.1. 2. Le Gouvernement.....                                                                                                               | 14        |
| a) Le Ministère de la défense nationale.....                                                                                               | 17        |
| b) Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses.....            | 16        |
| c) Le Ministère de l'Environnement et le Service des Eaux et Forêts .....                                                                  | 19        |
| d) Le Ministère des Finances : la Douane Nationale et la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières .....                | 19        |
| e) Le Ministère de la Justice .....                                                                                                        | 20        |
| 1.1. 3. Les Services de Renseignements de l'Exécutif.....                                                                                  | 22        |
| a) À la Présidence de la République .....                                                                                                  | 22        |
| b) Au niveau du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ..... | 24        |
| c) – Au niveau du Ministère des Finances .....                                                                                             | 25        |
| d) Tableau récapitulatif des principaux services de renseignements au Niger .....                                                          | 26        |
| 1.1.4. Mécanismes de coordination entre les institutions en charge de la sécurité.....                                                     | 26        |
| 1.1. 5. Rapports de pouvoir et d'influence entre les Ministères en charge de la sécurité et au sein des FDS.....                           | 27        |
| a) Les rapports de pouvoirs entre institutions .....                                                                                       | 27        |
| b) Les rapports d'influence entre les FDS.....                                                                                             | 28        |
| 1.1. 6. Les mesures récemment adoptées en matière sécuritaire .....                                                                        | 31        |
| <b>1.2. Le rôle du pouvoir législatif</b> .....                                                                                            | <b>32</b> |
| <b>1.3. Le rôle du pouvoir judiciaire</b> .....                                                                                            | <b>34</b> |
| 1.3.1. La Cour Constitutionnelle .....                                                                                                     | 34        |
| 1.3.2. La Cour des Comptes .....                                                                                                           | 35        |
| 1.3.3. Le Conseil d'État .....                                                                                                             | 36        |
| 1.3.4. La Haute Cour de Justice (HCJ) .....                                                                                                | 36        |
| 1.3.5. Les cours et tribunaux (dont la justice militaire) .....                                                                            | 36        |
| <b>1.4. Les Administrations indépendantes</b> .....                                                                                        | <b>37</b> |
| 1.4.1- La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) .....                                                                             | 37        |
| 1.4.2- Le Médiateur de la République .....                                                                                                 | 38        |
| <b>1.5. L'exercice effectif du contrôle et de la supervision du système de sécurité nigérien</b> .....                                     | <b>39</b> |
| 1.5.1. Le contrôle des dépenses .....                                                                                                      | 39        |

|                                                                                                                                               |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 1.5.2. Le respect des Droits de l'Homme.....                                                                                                  | 40               |
| 1.5.3- Le contrôle interne des Forces de Défense et de Sécurité.....                                                                          | 41               |
| <b>1.6- Place des organisations de la société civile dans la gestion de la sécurité au Niger .....</b>                                        | <b>42</b>        |
| <b><i>II- La gestion de la sécurité au niveau régional et local .....</i></b>                                                                 | <b><i>44</i></b> |
| 2.2. Au niveau communal.....                                                                                                                  | 45               |
| 2.3. Rôle des autorités coutumières et Chefferies traditionnelles .....                                                                       | 46               |
| <b><i>Deuxième Partie : Cadre sous-régional de gestion de la sécurité et contribution des partenaires au développement du Niger .....</i></b> | <b><i>48</i></b> |
| <b><i>I- Au niveau de la sous-région du Sahel :.....</i></b>                                                                                  | <b><i>48</i></b> |
| 1.1. Le G5 Sahel .....                                                                                                                        | 48               |
| 1.2. La Force Multinationale Mixte (FMM).....                                                                                                 | 50               |
| 1.3. Autorité de Développement Intégré des États du Liptako-Gourma (ADIE/LG) :.....                                                           | 50               |
| <b><i>II- Contribution de la Communauté internationale à la sécurité du Niger .....</i></b>                                                   | <b><i>51</i></b> |
| 2.1. L'Union européenne.....                                                                                                                  | 51               |
| 2.2. L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).....                                                                             | 52               |
| <b><i>Conclusion .....</i></b>                                                                                                                | <b><i>54</i></b> |
| <b><i>Bibliographie : .....</i></b>                                                                                                           | <b><i>55</i></b> |

## Sigles et abréviations

| SIGLE     | SIGNIFICATION                                                                |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------|
| AQMI      | Al-Qaïda au Maghreb Islamique                                                |
| AFD       | Agence Française pour le Développement                                       |
| ANAJ      | Agence Nationale de l'Assistance Juridique                                   |
| AN        | Assemblée Nationale                                                          |
| ANLTP     | Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes                     |
| ADIE/LG   | Autorité de Développement Intégré des Etats du Liptako-Gourma                |
| ANSARU    | Avant-garde pour la protection des musulmans en Afrique                      |
| ANSARDINE | Les défenseurs de la foi                                                     |
| BCEAO     | Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest                            |
| BSR       | Bataillon de Sécurité et de Renseignement                                    |
| CNS       | Conseil National de Sécurité                                                 |
| CNSS      | Centre National d'Etudes Stratégiques et de Sécurité                         |
| CNCCAI    | Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites     |
| CSDN      | Conseil Supérieur de la Défense Nationale                                    |
| CO        | Conseil d'Orientation                                                        |
| CNLCTP    | Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes |
| CEMA      | Chef d'Etat Major des Armées                                                 |
| CENTIF    | Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières                 |
| COD       | Centres Opérationnels Départementaux                                         |
| CRS       | Conseil Régional de Sécurité                                                 |
| CDS       | Conseil Départemental de Sécurité                                            |
| COS/FAN   |                                                                              |
| CNDP      | Conseil National de Dialogue Politique                                       |
| CENI      | Commission Electorale Nationale Indépendante                                 |
| CDS       | Commission Défense et Sécurité                                               |
| CC        | Cour des Comptes                                                             |
| CEDEAO    | Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest                      |
| CBLT      | Commission du Bassin du lac Tchad                                            |
| CIC       |                                                                              |
| CNS       | Compagnies Nigériennes de Sécurité                                           |
| CMCF      | Compagnies Mobiles de Contrôle des Frontières                                |
| CCE       | Conférence des Chefs d'Etat                                                  |
| CPS       | Conseil de Paix et de Sécurité                                               |
| DGDSE     | Direction Générale de la Documentation et de la Sécurité Extérieure          |
| DANIDA    | Danish International Development Agency                                      |
| DDRM      | Direction de la Documentation et du Renseignement Militaire                  |
| DRO       | Division des Renseignements et des Opérations                                |
| DRG       | Direction des Renseignements Généraux                                        |
| DST       | Direction de la Surveillance du Territoire                                   |
| DDR       | Direction de la Documentation et du Renseignement                            |
| DGAPJ     | Direction Générale des Affaires Politiques et Juridiques                     |
| DGCT      | Direction Générale des Collectivités Territoriales                           |
| DDPN      | Direction Départementale de la Police Nationale                              |
| DCAF      |                                                                              |
| DGPN      | Directeur Générale de la Police Nationale                                    |

|          |                                                                                  |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------|
| ENAM     | Ecole Normale d'Administration et de Magistrature                                |
| EMA      | Etat Major des Armées                                                            |
| EFJN     | Ecole de Formation Juridique du Niger                                            |
| ENISED   | Etude Nationale d'Evaluation des Indicateurs Socio-Economiques et Démographiques |
| EMP      | Etat Major Particulier                                                           |
| FC-G5S   | Force Conjointe G5 Sahel                                                         |
| FMM      | Force Multinationale Mixte                                                       |
| FSI      | Forces de Sécurité Intérieure                                                    |
| FAN      | Force Armée Nationale                                                            |
| FDS      | Forces de Défense et de Sécurité                                                 |
| FMI      | Fonds Monétaire International                                                    |
| FNIS     | Force Nationale d'Intervention et de Sécurité                                    |
| GENOVICO | Gestion Non-Violente des Conflits                                                |
| GSIM     | Groupe de Soutien à l'Islam et aux Musulmans                                     |
| GN       | Gendarmerie Nationale                                                            |
| GNN      | Garde Nationale du Niger                                                         |
| GIT      | Groupe d'Intervention contre le Terrorisme                                       |
| GRINEX   | Groupe de Recherche d'Intervention et de Neutralisation des Explosifs            |
| GIS      | Groupe d'Intervention et de Sécurité                                             |
| GIPN     | Groupes d'Intervention de la Police Nationale                                    |
| GIS/FAN  | Groupe d'Intervention et de Sécurité des Forces Armées Nigériennes               |
| GIS/GNN  | Groupe d'Intervention et de Sécurité de la Garde Nationale du Niger              |
| GIZ      | Organisme Allemand pour la Coopération au Développement                          |
| GR       | Garde Républicaine                                                               |
| HACP     | Haute Autorité à la Consolidation de la Paix                                     |
| HALCIA   | Haute Autorité à la Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées     |
| HCGN     | Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale                                    |
| HCGNN    | Haut Commandant de la Garde Nationale du Niger                                   |
| HCI      | Haute Cour de Justice                                                            |
| IGA/GN   | Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale                    |
| IGSS     | Inspection Générale des services de sécurité                                     |
| ISSAT    | International Security Sector Advisory Team                                      |
| IGSJP    | Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires                   |
| IMET     | International Military Education and Training                                    |
| IDDH     | Institut Danois des Droits de l'Homme                                            |
| KAS      | Konrad Adenauer Stiftung                                                         |
| MNRD     | Mouvement Nigérien pour le Renouveau Démocratique                                |
| MNSD     | Mouvement National pour la Société du Développement                              |
| MOUJAO   | Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest                         |
| NDI      | National Democratic Institute                                                    |
| OSC      | Organisation de la Société Civile                                                |
| OGS      | Observatoire sur la Gouvernance de la Sécurité                                   |
| OIF      | Organisation Internationale pour la Francophonie                                 |
| OIM      | Organisation Internationale pour les Migrations                                  |
| OIG      | Organisation Intergouvernementale                                                |
| ONG      | Organisation Non Gouvernementale                                                 |
| OCRTIS   | Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants                  |

|                   |                                                                                          |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| PDES              | Plan de Développement Economique et Social                                               |
| PN                | Police Nationale                                                                         |
| PC                | Protection Civile                                                                        |
| PM                | Police Municipale                                                                        |
| PNJDH             | Politique Nationale de Justice des Droits Humains                                        |
| PJSJCT            | Pôle Judiciaire Spécialisé en matière de Lutte Contre le Terrorisme                      |
| PC                | Poste de Commandement                                                                    |
| PSDN              | Parti Social-Démocrate Nigérien                                                          |
| PNSD              | Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme                                       |
| PPF               | Poste de Police Frontalier                                                               |
| RSS               | Réforme du Secteur de la Sécurité                                                        |
| SDS               | Stratégie pour le Développement et la Sécurité                                           |
| SDDCI             | Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive                            |
| SAMU              | Service d'Aide Médicalisée d'Urgence                                                     |
| SCLCT             | Service Central de Lutte Contre le Terrorisme                                            |
| SCLCT/CTO         | Service Central de Lutte Contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée |
| CEN-SAD           | Communauté des Etats Sahélo-Sahariens                                                    |
| SE                | Secrétariat Exécutif                                                                     |
| SGI               | Security Governance Initiative                                                           |
| TSCTP             | Trans-Sahara Counterterrorism Partnership                                                |
| TGI               | Tribunal de Grande Instance                                                              |
| USAID             | United States Agency for International Development                                       |
| UA                | Union Africaine                                                                          |
| USIP              | Institut Américain pour la Paix et la Justice                                            |
| USIGN             | Unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie Nationale                                |
| UE                | Union Européenne                                                                         |
| ACP-Alher         | Alliance pour la Consolidation de la Paix                                                |
| RAIL-Niger        | Réseau d'Appui aux Initiatives Locales au Niger                                          |
| KARKARA           | Association Nigérienne pour la Dynamisation des Initiatives Locales                      |
| SOS-Civisme/Niger | Savoir, Oser, Solidariser pour le Civisme au Niger                                       |
| WANEP-Niger       | Réseau Ouest Africain pour l'Edification de la Paix au Niger                             |
| MOJEDEC           | Mouvement des Jeunes pour le Développement et l'Education Citoyenne                      |
| RE/GENOVICO       | Réseau pour la Gestion Non-Violente des Conflits                                         |
| AEC               | Alternative Espaces Citoyens                                                             |
| CAO-Niger         | Centre Afrika Obota-Niger                                                                |

## INTRODUCTION

Occupant une position géostratégique, le Niger constitue un pont entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne<sup>1</sup>. Sur le plan politique et institutionnel, il faut noter qu'après dix-sept ans d'un régime d'exception (1974-1991), qui avait renversé le 1<sup>er</sup> régime démocratique issu des indépendances, et malgré la démocratisation de la vie publique des États africains durant les années 1990, notamment ceux de l'Afrique de l'Ouest, l'évolution politique nigérienne s'est faite de manière heurtée. En effet, le processus démocratique a été plusieurs fois interrompu par l'irruption des militaires sur la scène politique nationale. Ainsi de 1974 à 2010, le pays a-t-il connu 4 coups d'Etat militaires et n'a jamais connu de transition constitutionnelle entre deux Présidents élus. L'armée a donc joué historiquement un rôle déterminant dans la vie politique nigérienne.



La population nigérienne était estimée à environ 21 millions d'habitants en 2017. Elle est répartie entre neuf groupes ethniques qui sont : les Haoussas, les Djerma/Songhaï, les Touareg, les Peulhs, les Kanouris, les Toubous, les Arabes, les Gourmantchés et les Boudoumas. Depuis le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2001 (RGPH 2001), il n'y a pas eu de mise à jour des données sur la population nigérienne selon les groupes ethniques. Toutefois, selon l'état et la structure de la population tirés du RGPH 2001, les Haoussas (55%) constituent le groupe ethnique le plus important

<sup>1</sup> Le Niger partage ses frontières avec sept pays : l'Algérie et la Libye (au nord), le Tchad (à l'est), le Nigeria et le Bénin (au sud), le Burkina Faso et le Mali (à l'ouest et au nord-ouest).

d'un point de vue numérique, suivis des Djerma/Songhaï (21%), des Touareg (9%) et des Peulhs (9%) également. Les groupes restants totalisent 6% de la population globale.<sup>2</sup> Par ailleurs, avec un taux de fécondité de 7,24 enfants par femme, le Niger enregistre le taux de croissance démographique le plus élevé au monde (3,9%).

Sur le plan sécuritaire, le Niger fait actuellement face à de multiples menaces, liées aux actions terroristes, à la criminalité transnationale et à l'extrémisme violent, en provenance de :

- Ses frontières sud-est avec le Nigeria où sévit le groupe Boko Haram qui a fait allégeance à l'État Islamique en Afrique de l'Ouest et dont la scission en 2013 avait donné naissance au groupe islamiste ANSARU qui signifie « avant-garde pour la protection des musulmans en Afrique Noire » ;
- Ses frontières nord avec la Libye et l'Algérie où sont présents à la fois Al-Qaida au Maghreb Islamique (AQMI) et le Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) qui est sa dissidence ;
- L'Ouest et le Nord-Ouest, aux frontières du Burkina Faso et du Mali, zone d'activités du MUJAO dont la fusion avec les signataires par le sang a donné naissance à Al-MOURABITOUN, ANSARDINE qui signifie "les défenseurs de la foi" et AQMI, tous désormais réunis dans la coalition du GSIM (Groupe de Soutien à l'Islam et aux Musulmans) et bénéficiant du soutien des groupes islamiques libyens<sup>3</sup>.

De 2014 à 2018, le Niger a subi plusieurs attaques aussi bien de la part de Boko Haram que du MUJAO, ANSARDINE, AQMI ou de leurs branches dissidentes. Ces attaques ont fait des victimes civiles et militaires ou bien se sont traduites par des enlèvements, comme celui de 39 femmes et filles à N'Galéwa, village situé dans le département de N'Nguigmi (région de Diffa). D'autres facteurs tels que l'insécurité alimentaire, la pauvreté des populations et le chômage, viennent créer les conditions favorables à l'orientation des jeunes vers les groupes terroristes et autres trafiquants.

Pour répondre à ces défis, les autorités politiques ont inscrit leurs réponses dans une vision prospective soutenue par des programmes et des stratégies, qui lient la sécurité au développement :

- La Stratégie pour le Développement et la Sécurité des zones sahélo-sahariennes » (SDS-SAHÉL NIGER, octobre 2012) ;
- La Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI Niger 2035) élaborée en février 2017 ainsi que le document d'orientation économique approuvé par le FMI ;
- Le Plan de Développement Économique et Social (PDES 2017-2021) ;
- La Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure adoptée via le décret 2017-760/PRN/MI/SP/ARC du 29 septembre 2017 et son Plan d'Action provisoire 2017-2021.

Le présent travail, portant sur l'analyse de l'économie politique du Niger dans le domaine de la sécurité, présente tout d'abord dans la première partie un répertoire des différentes institutions de la République en charge de la gestion de la sécurité, au niveau central et local. Dans la 2<sup>ème</sup> partie, est offert un aperçu du cadre sous-régional de gestion de la sécurité et de la contribution apportée par les partenaires internationaux.

<sup>2</sup> Etat et structure de la population nigérienne issu du RGP/H 2001, tableau 31, page 71.

<sup>3</sup> Rapport Séminaire EUCAP-Sahel & Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH) sur la protection des Droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme à travers la procédure pénale, mars 2014 à Niamey.

## **PREMIERE PARTIE : CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DE LA SECURITE AU NIGER**

Le cadre institutionnel de la gestion de la sécurité recouvre les responsabilités constitutionnelles et administratives des pouvoirs civils (exécutif, législatif et judiciaire), ainsi que celles des acteurs intervenant dans la gestion et la supervision de celle-ci. A ce titre, interviennent plusieurs institutions mentionnées par la Loi fondamentale (la Constitution du 25 novembre 2010), mais aussi d'autres administrations indépendantes dont les attributions relèvent de la loi organique.

### **I. Les institutions nationales intervenant dans la gestion de la Sécurité**

Ces institutions relèvent du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif.

#### **1.1- Le pouvoir exécutif**

Le régime politique nigérien est de nature semi-présidentielle. Le pouvoir exécutif est ainsi dualiste, composé à la fois du Président de la République et du Gouvernement. La Présidence de la République est une institution à part entière. Le gouvernement est dirigé par un Premier Ministre qui en est le Chef. Il anime et coordonne l'action gouvernementale portée par des ministères dont plusieurs ont des compétences en matière de sécurité.

##### **1.1.1. La Présidence de la République**

Au niveau de la sphère exécutive, l'essentiel des compétences en matière de sécurité est dévolu au Président de la République. Ainsi l'article 46, alinéa 3 stipule-t-il qu'il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État. Au terme de l'article 63, le Président de la République est le Chef suprême des armées ; il est assisté du Conseil National de Sécurité et du Conseil Supérieur de la Défense Nationale. L'article 70, alinéa 2 dispose que le Président de la République nomme par décret, pris en Conseil des ministres, aux emplois civils et militaires de l'État.

En vertu de ses compétences militaires, le Chef suprême des armées dispose de deux structures à vocation militaire : l'État-Major Particulier (EMP) et l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) (cf. *infra*).

D'autres structures administratives assistent le Président de la République dans l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles en matière de sécurité : le Centre National d'Études Stratégiques et de Sécurité (CNESS), la Direction Générale de la Documentation et de la Sécurité Extérieure (DGDSE)<sup>4</sup>, la

<sup>4</sup> Cette structure est présentée en détail dans le paragraphe traitant ci-dessous des services de renseignements.

Haute Autorité à la Consolidation de la Paix (HACP), la Haute Autorité à la Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA), la Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI).

#### **a) Le Conseil National de Sécurité (CNS)**

Le Conseil National de Sécurité (CNS) est présidé par le Président de la République et assume des responsabilités de niveau stratégique. Les attributions et règles de fonctionnement du CNS ont été définies par la loi N° 2011-47 du 14 décembre 2011, modifiée par la loi n° 2014-57 du 5 novembre 2014. Le Conseil National de Sécurité donne son avis sur les questions relatives à la sécurité et à la défense de la Nation, à la politique étrangère et de manière générale sur toutes les questions liées aux intérêts vitaux et stratégiques du pays (Const. Art. 65).

Le Conseil National de Sécurité dispose de démembrements :

- Au niveau national (Conseil National Opérationnel) ;
- Au niveau régional (Conseil Régional de Sécurité) ;
- Et au niveau départemental (Conseil Départemental de sécurité).

En matière de renseignement, le Conseil National de Sécurité reçoit le concours de la Direction Générale de la Documentation et de la Sécurité Extérieure (DGDSE (cf. *infra*)).

#### **b) Le Conseil Supérieur de la Défense Nationale (CSDN)**

Aux termes de l'article 63 de la Constitution, le Conseil Supérieur de la Défense Nationale (CSDN) est chargé au même titre que le Conseil National de Sécurité, d'assister le Président de la République, Chef suprême des Armées.

Le CSDN émet des avis sur la nomination aux hautes fonctions militaires et la promotion aux grades d'officiers généraux, ainsi que sur toute autre question du domaine militaire dont il est saisi<sup>5</sup>.

C'est la loi n°2000-002 du 2 mai 2000 qui détermine la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense Nationale (J.O. n° 11 du 1er juin 2000). Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, le CNDS est composé comme suit :

- Le Président de la République qui assure sa présidence ;
- Le Premier Ministre qui en est le vice-Président ;
- Les autres membres sont :
- Le Ministre de la Défense Nationale ;

---

<sup>5</sup> Article 64 de la Constitution du 25 novembre 2010.

- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;
- Deux officiers supérieurs ou généraux choisis par le Président de la République parmi les anciens Chefs d'état-major général et Hauts Commandants de la Gendarmerie Nationale.

L'article 2 de la même loi indique que le Conseil peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence en matière de défense nationale.

### **c) Le Centre National d'Etudes Stratégiques et de Sécurité (CNESS)**

Créé par le décret N° 2015-013/PRN du 16 janvier 2015, le Centre National d'Etudes Stratégiques et de Sécurité (CNESS) a pour mission de mener, en relation avec les services et institutions concernés, des analyses et des études prospectives sur des enjeux stratégiques et sécuritaires de la vie nationale et internationale. Organe d'anticipation et de veille stratégique, il réunit trois types d'expériences à savoir : celle de l'Administration, celle de l'Armée et celle de l'Université.

Dans le cadre de son plan d'orientation stratégique (2017-2019)<sup>6</sup>, le CNESS a la charge de l'élaboration d'un document de Politique Nationale de Sécurité et de Défense, en partenariat avec les institutions et structures de l'État dédiées à cette mission.

Pour accomplir ses missions, le CNESS dispose de :

- Un Conseil d'Orientation (CO) composé du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République, du Ministre chargé des Affaires Étrangères, du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, du Ministre chargé de la Défense Nationale, de l'ensemble des recteurs des Universités publiques du Niger, du Directeur de Cabinet du Premier Ministre et du Directeur général de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;
- Un Conseil scientifique composé de 7 éminentes personnalités, reconnues pour leurs compétences, pour un mandat de 4 ans ;
- Une Direction composée d'un Directeur, d'un Adjoint et des Chefs de Programmes.

### **d) La Haute Autorité à la Consolidation de la Paix (HACP)**

La Haute Autorité à la Consolidation de la Paix (HACP) a été créée par le décret N°2014-117/PRN du 17 février 2014. La HACP est dirigée par un président nommé par décret du Président de la République et qui a rang de Ministre<sup>7</sup>.

La HACP a pour missions de cultiver l'esprit de paix et de dialogue entre les différentes communautés du pays et d'entretenir un esprit de confiance mutuelle, de tolérance et de respect dans une commune volonté de vivre ensemble. Elle est en outre, chargée d'entreprendre, conformément aux orientations

<sup>6</sup> Les activités du CNESS sont inscrites dans ce plan d'orientation stratégique (2017-2019) qui s'articule autour de trois axes : développement institutionnel et mobilisation des ressources ; développement des études et recherches ; développement de la formation.

<sup>7</sup> Article 3 du décret 2014-117/PRN du 17/02/2014.

nationales en matière de développement et de sécurité, toute initiative ou action orientée vers la paix, le renforcement de l'unité nationale, l'entraide, la solidarité et le développement économique et social.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la HACP mène sur le terrain plusieurs actions concourant à la paix et à la sécurité dont entre autres :

- L'organisation du désarmement, de la démobilisation, de l'encadrement et de la réinsertion des groupes pouvant causer des menaces sécuritaires ;
- L'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes de relèvement destinés aux communautés affectées par l'insécurité consécutive aux conflits armés et aux communautés des zones à risque ;
- La conduite de toute étude, investigation et enquête sur les questions de consolidation de la paix.

Dans ses zones d'intervention, la HACP met en place des comités de paix et de surveillance présidés par les maires des localités concernées. Ses actions sont fortement appréciées des communautés qu'elle touche. Pour rapprocher les citoyens/populations des Forces de Défense et de Sécurité (FDS), la HACP organise des activités entre les civils et les militaires (matches de football, journées de salubrité publique, etc.). La HACP intervient dans soixante-seize des 266 communes que compte le Niger, réparties dans toutes les régions du pays.

Cependant, la faiblesse du niveau de l'encadrement et de l'accompagnement des membres des comités qu'elle met en place, retarde l'impact de ses interventions sur le terrain. En effet, selon les résultats d'un état des lieux de ces comités réalisé par les ONG Centre Afrika Obota-Niger et le Réseau GENOVICO dans leur zone d'intervention, à l'occasion de la mise en œuvre du Projet "Résilience des Communautés face aux menaces de l'Extrémisme Violent" dans les régions d'Agadez, Niamey, Tahoua et Tillabéri<sup>8</sup>, depuis que certains comités sont mis en place, ils n'ont pu bénéficier suffisamment de l'appui ou de l'accompagnement de la HACP, en termes de formation des membres et de conseil de proximité pour mieux accomplir leurs missions. Certains comités ne se sont plus réunis depuis leur mise en place. Dès lors, ils ne disposent pas de planification, ni de programmation leur permettant de mener des activités en lien avec les objectifs pour lesquels ils ont été créés, notamment l'amélioration de la situation de paix et de sécurité dans les communes où ils sont implantés, tout en facilitant la participation citoyenne/communautaire à la gestion de la question sécuritaire. A l'occasion de leurs réunions, ils étaient également censés mener des réflexions en matière de paix et de sécurité et faire des suggestions aux responsables administratifs et coutumiers locaux de leurs zones, pour que des mesures idoines en la matière soient prises.

Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs de consolidation de la paix et de la cohésion sociale, la HACP bénéficie de l'appui financier de plusieurs partenaires dont la délégation de l'Union européenne au Niger (UE), le National Democratic Institute (NDI), la Coopération Danoise (DANIDA) et l'Agence Française de Développement (AFD).

<sup>8</sup> Rapports état des lieux comités de paix, point II pages 4 à 8(CAO-Niger) et point II, pages 5 à 14 (GENOVICO).

### ***e) La Haute Autorité à la Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA)***

Au cours du premier mandat et de celui en cours du Président Issoufou MAHAMADOU, a été adoptée une législation assez rigoureuse pour faire respecter le caractère sacré des biens publics tels que consacrés par l'article 41 de la Constitution de la 7<sup>ème</sup> République. On peut citer entre autres, la loi n° 2016-22 du 16 juin 2016, modifiant et complétant la loi n° 61-22 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal (JO SP N° 5 du 13/03/2017), ainsi que la loi n° 2016-44 portant création, missions, attributions, composition et fonctionnement de la HALCIA.

En référence aux dispositions de cette loi, la HALCIA a pour mission de contribuer à l'élaboration de politiques et stratégies de prévention de la corruption et à la promotion de campagnes de sensibilisation pour un changement de comportement des citoyens ainsi que de mener des investigations dont les rapports sont directement transmis au Procureur de la République qui est tenu d'ouvrir une information judiciaire.

Même si l'opinion publique estime que les actions que mène cette institution sont nécessaires pour garantir une bonne gestion des biens publics, il n'en demeure pas moins qu'elle fait partie des institutions qui, aux yeux des partenaires au développement, ne disposent pas suffisamment de l'autorité ou de la capacité nécessaires pour s'acquitter efficacement de leur mandat et répondre aux besoins de leurs mandants.

Dans les principes, la HALCIA peut se saisir de toute information dont elle a connaissance et qui porte sur le détournement ou la mauvaise gestion des biens publics. Les citoyens peuvent saisir directement un conseiller auprès de celle-ci pour dénoncer les faits dont ils ont connaissance afin que la lumière soit faite. Cependant, certains partenaires d'appui du Niger reprochent à la HALCIA son manque d'indépendance financière, mais aussi la transmission directe de ses rapports d'investigation au Président de la République.

### ***f) La Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI)***

La CNCCAI est une structure publique créée le 28 Novembre 1994 par le décret N° 94 - 185/PRN. Elle sert de point focal pour la mise en œuvre des conventions, accords et traités régionaux et internationaux relatifs aux armes illicites signés et ratifiés par le Niger. Pour restructurer et élargir les domaines de compétence de la CNCCAI, ce décret de création a été modifié successivement par les décrets N°99-417/PCRN du 08 octobre 1999 et N°2010-560/PCSRD du 22 juillet 2010.

La CNCCAI est une institution interministérielle, rattachée au cabinet du Président de la République et composée d'une quarantaine de membres nommés par décret. Ce sont des représentants des ministères concernés par les questions de sécurité, la chefferie traditionnelle, les acteurs de la société civile (ONG et associations œuvrant dans le domaine de la paix et du développement).

La CNCCAI a pour mission d'assister le Président de la République dans l'identification, la conception et la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la circulation et la prolifération des armes légères et de petit calibre, armes chimiques, armes biologiques, armes nucléaires, mines et armes à sous

munitions et cela conformément aux dispositions des conventions, traités et accords ratifiés par le Niger.

### **1.1. 2. Le Gouvernement**

Conformément à la Constitution du 25 novembre 2010, le Premier Ministre dirige, anime et coordonne l'action gouvernementale. À ce titre il assure l'exécution des lois<sup>9</sup>. C'est le Gouvernement qui détermine et conduit la politique de la Nation. À cet effet, il dispose de l'administration et de la force publique. Il peut toutefois disposer de la force armée dans des conditions déterminées par la loi. De manière spécifique, au sein du gouvernement, il existe plusieurs ministères en charge des questions de sécurité et d'autres qui interviennent dans la chaîne de la sécurité à travers des missions et services spécifiques :

- Le Ministère de la Défense Nationale ;
- Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses ;
- Le Ministère de l'Environnement ;
- Le Ministère des Finances ;
- Le Ministère de la Justice.

Le Ministère de la Défense Nationale et celui de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont les principaux ministères qui interviennent directement en matière de sécurité, car ayant des forces de défense et de sécurité à leur disposition. Ces forces contribuent dans leurs domaines spécifiques à la sécurité nationale. Au niveau du Ministère de la Défense Nationale, il s'agit des Forces Armées Nationales (FAN) et de la Gendarmerie Nationale (GN). En ce qui concerne le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, ce sont la Police Nationale (PN) et la Garde Nationale du Niger (GNN). Les agents des Eaux et Forêts et les unités de douanes dépendent respectivement du Ministère de l'Environnement et de celui des Finances et certains de leurs personnels sont initiés au maniement des armes.

#### **a) Le Ministère de la Défense Nationale**

Au Niger, la Défense Nationale a pour objet de défendre les institutions et le territoire de la République ainsi que de garantir la protection de ses populations et de ses intérêts essentiels. Elle impose, dans ce but, la préparation et la mobilisation morale et matérielle de la Nation entière, selon l'article premier de la loi 2002-030 du 31 dde la loi ations et de ses intle et matérielle de la nation entière.

Cette loi 2002-030 précise également les responsabilités au sein du Gouvernement. À son article 7, elle dispose que la politique générale de défense est définie en Conseil des ministres. À l'article 15, il est indiqué que le ministre chargé de la Défense Nationale est responsable sous l'autorité du Premier Ministre, de l'exécution de la politique militaire du Gouvernement. L'article 16 complète en stipulant qu'il a autorité sur l'ensemble des unités et services des Forces Armées nigériennes et de la Gendarmerie Nationale.

---

<sup>9</sup> Article 73 de la Constitution.

Le Ministre de la Défense est ainsi responsable de la mise en œuvre de la politique de défense. Ses attributions sont fixées par le décret n°2011-250/PRN/MDN du 04 août 2011. À cet effet, il dispose à la fois d'une administration centrale et de deux forces à statut militaire : d'une part, les Forces Armées du Niger (FAN) et d'autre part, la Gendarmerie Nationale. Le personnel militaire du Ministère de la Défense Nationale est régi par l'ordonnance N° 2010-75 du 9 décembre 2010.

- **Les Forces Armées Nigériennes (L'armée nationale du Niger)**<sup>10</sup> ont été créées par la loi 60-46 du 1er août 1960. Mais, c'est à partir du 1er août 1961 qu'interviendra, effectivement, la mise sur pied de l'armée nigérienne, avec le transfert de certaines unités de l'armée française à l'armée nigérienne. La Constitution de la 7<sup>ème</sup> République du Niger, à son article 66, fixe les missions des Forces Armées Nigériennes, en ces termes : « Les Forces Armées Nigériennes (FAN) assurent la défense de l'intégrité du territoire national contre toute agression extérieure et participent, aux côtés des autres forces, à la préservation de la paix et de la sécurité, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles participent à l'œuvre de développement économique et social de la Nation et peuvent exercer des responsabilités correspondant à leurs compétences et qualifications ». Les Forces Armées Nigériennes sont constituées de l'Armée de Terre et de l'Armée de l'Air et sont placées sous l'autorité du Chef d'état-major des Armées qui dispose de l'état-major des Armées (EMA) et de directions techniques centrales. À la tête de chaque Armée se trouve un Chef d'État-Major. L'effectif des FAN est estimé entre 15 000 et 20 000 hommes<sup>11</sup>, même si ce nombre varie selon les sources. Le pays compte huit zones de défense sur lesquelles l'Armée de Terre est déployée.

- **La Gendarmerie Nationale** : Elle est l'une des plus vieilles institutions de la République du Niger, car héritière de la Gendarmerie française. Créée en 1960, la Gendarmerie fut détachée au Ministère de l'Intérieur (1<sup>ère</sup> République), avant de réintégrer le Ministère de la Défense Nationale, au lendemain du coup d'État militaire d'avril 1974. La Gendarmerie Nationale est une force militaire instituée pour veiller à la sûreté publique, pour protéger les personnes et les biens, pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois sur l'étendue du territoire national, au profit de tous les départements ministériels, et plus particulièrement de ceux de l'Intérieur et de la Justice. Elle est ainsi placée sous les ordres du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique pour les questions de police administrative, et sous les ordres de celui en charge de la Justice pour les questions de police judiciaire. Placée sous l'autorité d'un Haut Commandant, la Gendarmerie Nationale est composée de l'état-major du Haut Commandement, de la Gendarmerie Territoriale, de la Gendarmerie Mobile et des formations spécialisées. La Gendarmerie Nationale compte un effectif global de 7000<sup>12</sup> à 7200<sup>13</sup> personnes (hommes et femmes). En 2017, l'effectif du personnel féminin tous grades confondus est estimé à 3% de l'effectif total des gendarmes.<sup>14</sup>

En plus de ces forces, le Ministère de la Défense dispose de services de renseignements.

<sup>10</sup> Aliou Mahamane, " La naissance de l'armée nationale : 1961-1974", in Kimba Idrissa, *Armée et politique au Niger*, Imprimerie Graphiplus, Dakar, 2008, p.54.

<sup>11</sup> Note d'information de l'ISSAT sur la réforme du secteur de la sécurité au Niger (octobre 2018).

<sup>12</sup> Selon les données issues de la Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure.

<sup>13</sup> Note d'information ISSAT sur la réforme du secteur de la sécurité au Niger (octobre 2018), qui précise que la GN compte 180 officiers, 1520 sous-officiers généraux et 5500 gendarmes.

<sup>14</sup> Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure de la République du Niger, point 2.3.2 p.18, adoptée par décret N°2017-760/PRN/MISP/D/ACR du 29 septembre 2017.

En pratique, dans la plupart des missions de sécurité, les moyens du ministère en charge de la défense nationale et ceux du ministère en charge de la sécurité sont mutualisés.

### ***b) Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses***

Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses est chargé de la mise en œuvre de la politique de sécurité intérieure. Le ministère assure ainsi la surveillance du territoire, la sécurité et l'ordre public, ainsi que la protection civile. Au sein de ce ministère, le Secrétariat Général, la Direction Générale des Affaires Politiques et Juridiques (DGAPJ), la Direction de la Législation (DL) et la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) sont des acteurs importants.

Les forces de sécurité placées sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur sont la Garde Nationale du Niger (GNN), la Police Nationale (PN), la Protection Civile (PC) et la Police Municipale (PM). En plus de ces forces, le Ministère de l'Intérieur dispose de services de renseignements.

- **La Garde Nationale du Niger** : Initialement dénommée Garde République (GR), puis Forces Nationales d'Intervention et de Sécurité (FNIS), la Garde Nationale du Niger (GNN) est une force militaire qui cependant relève du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses. Placée sous l'autorité d'un Haut Commandant, la GNN comprend les directions administratives, financières et techniques, au niveau central ; au niveau régional, on trouve les régions de la GNN, les groupements, les compagnies et les pelotons. La GNN est chargée de la protection des édifices publics, de la protection des personnalités, du maintien de l'ordre et ses éléments participent aux opérations militaires ou sous commandement opérationnel des FAN. Dans le cadre de ses attributions de gestionnaire et de gardienne des centres pénitenciers, la GNN reçoit les ordres du Ministre de la Justice. La GNN assure également des tâches de police administrative dans certaines localités rurales. Elle est régie principalement par :

- L'ordonnance n° 2010-020 du 30 avril 2010, portant création d'un corps autonome de la Garde Nationale du Niger (GNN) ;
- L'ordonnance n° 2010-61 du 7 octobre 2010 portant statut du personnel du cadre autonome de la Garde Nationale du Niger (GNN) ;
- Le décret n° 2015-523/PRN/MI/SP/D/ACR du 2 octobre 2015 portant organisation de la Garde Nationale du Niger et déterminant les attributions de ses responsables ;
- Le décret n° 2011-033/PRN/MI/SP/D/AR/MF du 11 mai 2011 fixant les modalités d'attribution et les taux des primes et des indemnités allouées au personnel de la Garde Nationale du Niger.

Les effectifs de la GNN étaient de 9000 personnes en 2017. Au sein de la GNN, le personnel féminin représente 4,45% de ces effectifs.<sup>15</sup>

- **La Police Nationale** : La Police Nationale est régie par plusieurs textes dont la loi 2004-003 du 12/01/2004, portant statut autonome du cadre de la Police Nationale (JO ° 18 du 15/09/2004). Ce texte indique que la Police Nationale relève du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la

<sup>15</sup> *Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure.*

Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et fait partie intégrante des Forces de Défense et de Sécurité. Elle est chargée des questions de police administrative, de police judiciaire, de police scientifique et de lutte contre le terrorisme. En plus de la formation professionnelle, les policiers reçoivent une formation militaire. Les missions de la Police Nationale se déclinent dans les domaines suivants :

- **La sécurité et la paix publique**, consistant à assurer la protection des personnes et des biens, à maintenir l'ordre public et la tranquillité publique, ainsi qu'à prévenir la délinquance.
- **La police judiciaire**, qui a pour mission de rechercher et constater les infractions pénales, en rassembler les preuves, en rechercher les auteurs et leurs complices, les arrêter et les déférer aux autorités judiciaires compétentes. Elle a aussi pour mandat de lutter contre le grand banditisme, la criminalité organisée et les trafics.
- **Le renseignement et l'information**, permettant d'assurer l'information des autorités gouvernementales, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale ; de maîtriser les flux migratoires et lutter contre l'immigration illégale.

D'autres textes régissent le fonctionnement de la police tels que :

- L'arrêté n° 404/MI/D/DGPN/DPAF du 1er octobre 2004 portant règlement de discipline générale du cadre de la Police Nationale ;
- Le décret n° 2006-35/PRN/MI/D du 3 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre autonome de la Police Nationale, modifié et complété par le décret n° 2011-163/PCSRD/MI/S/D/AR du 31 mars 2011 ;
- Le décret n° 2011-163/PCSRD/MI/S/D/AR du 31 mars 2011 modifiant et complétant le décret n° 2006-035/PRN/MI/D du 3 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre autonome de la Police Nationale ;
- Le décret n° 2011-162/PCSRD/MISD/AR du 31 mars 2011, portant attributions et organisation de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Le décret n° 2011-164/PCSRD/MI/S/D/AR du 31 mars 2011 portant code d'éthique et de déontologie de la Police Nationale ;
- Le décret n° 2014-708/PRN/MI/SP/D/ACR du 14 novembre 2014 portant organisation de la direction générale de la Police Nationale et fixant les attributions de ses responsables.

Pour les questions de police judiciaire, elle est placée sous les ordres du Ministère en charge de la Justice. La Police Nationale est dirigée par un Directeur général, le plus souvent issu du corps de la police et comprend une administration centrale et des unités de police. L'administration centrale comprend les services rattachés et neuf Directions, administratives, financières et techniques, parmi lesquelles : la Direction de l'École Nationale de Police, la Direction de la Police judiciaire, la Direction Renseignement intérieur, la Direction Protection des hautes personnalités, la Direction de la Sécurité Publique.

Les unités de police sont constituées par les Compagnies nigériennes de sécurité et les unités spécialisées telles que le Groupement d'intervention de la Police Nationale.

Les effectifs actuels de la Police Nationale sont environ de 8600 personnes. Le personnel féminin tous grades confondus, représente environ 9,51%<sup>16</sup>. Aux termes de la législation, ces effectifs sont répartis dans les différents corps de la police selon les proportions suivantes :<sup>17</sup>

- corps des Gardiens de la Paix : 70% ;
- corps des Inspecteurs de Police : 15% ;
- corps des Officiers de Police : 10% ;
- corps des Commissaires de Police : 5%.

#### • La Protection Civile

La Direction générale de la Protection Civile contribue à la mise en œuvre de la politique de sécurité civile. À cet effet, elle a pour mission de participer aux actions humanitaires nécessaires à la protection des populations, des biens et de l'environnement, en temps de crise ou de guerre. Aux termes de l'arrêté N°00669/MI/SP/D/ACR en date du 21 novembre 2016, portant organisation des services de l'administration centrale du MI/SP/D/ACR et déterminant les attributions de leurs responsables, la Protection Civile a pour objet entre autres, la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre des mesures et moyens appropriés<sup>18</sup>. Elle comprend outre le cabinet du Directeur Général, huit Directions techniques nationales (une par région), cinq Services rattachés dont le Service d'Aide Médicalisée d'Urgence (SAMU) situé à Niamey.

Pour la mise en œuvre des secours, elle dispose du Groupement National des Sapeurs-Pompiers. Ce groupement est une composante des FAN mise à la disposition du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses pour emploi. Avec un effectif global d'environ 1000 personnes dont 4 femmes, les agents de la Protection Civile sont répartis entre la Direction Générale, les Services techniques nationaux et le Groupement National des Sapeurs-Pompiers.<sup>19</sup>

#### • La Police Municipale

La Police Municipale est un ensemble d'agents publics, placé sous l'autorité directe d'un maire et qui contribue à assurer les fonctions de police dont est responsable l' élu local. Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation peut exercer un contrôle sur les services de Police Municipale.

Les policiers municipaux sont chargés d'assurer le bon ordre, la salubrité, la sécurité et la sûreté publiques. Au Niger, ils exercent leurs compétences aux abords des marchés et sur les voies publiques.

<sup>16</sup> Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure.

<sup>17</sup> Article 13 de la loi 2004-003 du 12 janvier 2004 portant statut autonome du cadre de la Police Nationale.

<sup>18</sup> Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure (2.4 missions et organisation de la DGPC).

<sup>19</sup> Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure (2.4.2 organisations).

À ce jour, aucun texte législatif ou réglementaire ne régit l'organisation et le fonctionnement de la Police Municipale qui compte environ 200 hommes et femmes<sup>20</sup>. Les policiers municipaux se sont plusieurs fois mis en grève pour exiger un statut légal, en vain.

### ***c) Le Ministère de l'Environnement et le service des Eaux et Forêts***

Les agents des Eaux et Forêts sont chargés de la protection de l'environnement. Ils font partie des Forces de Sécurité du Niger et, à ce titre, luttent contre le pillage des ressources naturelles. Placés sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, les agents des Eaux et Forêts sont gérés par la Direction Générale de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

Ils reçoivent une formation militaire au niveau du Groupement d'instruction des Armées ; sont dotés d'armements individuels et revêtus de la tenue militaire. Ils peuvent engager des actions militaires contre les braconniers armés et les trafiquants et bandits qui utilisent les zones boisées comme refuges. Ils sont présents sur l'ensemble du territoire national jusqu'au niveau communal.

Les directeurs régionaux et départementaux des eaux et forêts sont membres des conseils régionaux et départementaux de la sécurité (cf. *infra*).

### ***d) Le Ministère des Finances : la Douane Nationale et la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières***

- **La Douane Nationale**

La Douane du Niger contribue à la stratégie de sécurité économique en œuvrant à la protection des intérêts économiques de la Nation et en garantissant la continuité de son activité économique en cas de crise majeure. Placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances, la Douane nigérienne est organisée en Directions centrales, Directions régionales et Brigades spécialisées. Elle est régie par un statut particulier adopté en 2013 à travers la loi n° 2013-31 du 4 juillet 2013, portant statut autonome des agents du cadre des douanes et par la loi n° 2016-13 du 26/05/2016, modifiant et complétant la loi n° 2013-31 du 4 juillet 2013.

Les douaniers reçoivent une formation militaire au niveau du Groupement d'instruction des Armées ; dotés d'armements individuels et revêtus de la tenue militaire, ils peuvent eux aussi mener des actions militaires contre les trafiquants et bandits armés.

La Douane contribue également au renseignement d'intérêt économique et sur les mouvements migratoires. Sur le plan économique, en tant que régie financière, elle est en deuxième position dans la mobilisation des recettes fiscales du pays. Pour la première fois au Niger, cette régie financière est dirigée par un général des FAN.

- **La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)**

---

<sup>20</sup> Texte sur la gouvernance de la défense et la sécurité nationale au Niger.

Née à la faveur de la lutte contre le blanchiment des capitaux, sa mission est déterminée par les dispositions de la loi N° 2004-41 du 8 juin 2004. Il s'agit de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties.

Placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, cette cellule de renseignements financiers de type administratif est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Outre la mission qui lui a été assignée dans le cadre de l'article 17 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la CENTIF est également chargée de recueillir et de traiter les renseignements sur le financement du terrorisme<sup>21</sup>. Elle est composée d'une équipe pluridisciplinaire de six membres issus de démembrements de l'État (ministère des Finances, ministère de la Justice, Police judiciaire, Douanes) et de la BCEAO (Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest).

#### ***e) Le Ministère de la Justice***

Au Niger, l'alinéa 3 de l'article 12 de la Constitution du 25 novembre 2010 a reconnu le droit à la sécurité pour chaque citoyen. Le Titre VI de cette loi fondamentale est entièrement consacré au pouvoir judiciaire. Sa section 1 traite des dispositions générales et précise que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes, les cours et tribunaux<sup>22</sup>.

Conformément au décret N° 2013-497/PRN/MJ du 4 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la Justice, le Ministère comprend : l'Administration centrale, les services et établissements publics rattachés et les programmes et projets publics. Ce décret a été mis en œuvre à travers l'arrêté N° 00031/MJ/GS/PPG/SG/DL du 18 mars 2014 portant organisation des services centraux du Ministère de la Justice et déterminant les attributions de leurs responsables.

La volonté politique des pouvoirs publics nigériens de doter le pays d'une justice de qualité s'était déjà manifestée dans le programme de renaissance Acte I, puis Acte II du Président de la République qui traduisent son programme politique pour le premier mandat en ce qui concerne l'Acte I et du deuxième mandat pour ce qui est de l'Acte II tout en consignait en même temps ses engagements vis-à-vis des citoyens nigériens. Cette volonté politique s'est ensuite matérialisée notamment par la mise en œuvre de :

- La Politique Nationale de Justice et des Droits Humains (PNJDH), assortie d'un plan d'action décennal de mise en œuvre pour la période 2016 – 2025 ;
- L'application de plusieurs lois élaborées entre 2012 et 2015 dans le domaine de la lutte contre la corruption, le trafic illicite de migrants, le terrorisme, le commerce et celle portant code de procédure civile ;
- La création des directions générales spécialisées et des directions d'appui au sein du ministère chargé de la justice ;

<sup>21</sup> Loi N° 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

<sup>22</sup> Art. 116 de la Constitution du 25/11/2010.

- La création d'un pôle judiciaire et des chambres spécialisées en matière économique et financière ;<sup>23</sup>
- La création de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique (ANAJ), de la Commission Nationale de Coordination de Lutte Contre la Traite des Personnes (CNLCTP) et de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP) ;
- La création de l'École de Formation Judiciaire du Niger (EFJN) en octobre 2017.

Ces réformes ont permis une amélioration de la gouvernance juridique et judiciaire avec comme effet, des progrès considérables en termes de traitement des dossiers judiciaires se traduisant par : un taux de poursuites pénales passant de 83,0 % en 2012 à 92,2 % en 2015 ; un nombre d'affaires instruites par juge d'instruction passant de 41 dossiers en 2012 à 97 en 2015<sup>24</sup>, malgré l'insuffisance du personnel judiciaire et de moyens de fonctionnement.

Un plan d'action décennal a été élaboré pour opérationnaliser la PNJDH : le coût prévisionnel de mise en œuvre de ce plan décennal est de 31 milliards 4 millions par an<sup>25</sup>. En effet, une analyse de l'exécution budgétaire du Ministère de la Justice sur la période 2012-2016 montre un taux moyen constant de consommation de 83 % par rapport aux crédits votés, dont 99 % pour les dépenses du personnel, et 45 % de dépenses d'investissement. Il ressort aussi de cette analyse que 38 % des dépenses d'investissement sont effectuées sur des financements extérieurs<sup>26</sup>. L'analyse de l'efficacité de la gestion des ressources humaines de la justice, faite dans le cadre du rapport ADE-PMCG sur la revue des dépenses dans le secteur de la justice au Niger, a fait ressortir que le Niger est en dessous des normes idéales. Ces normes sont d'un magistrat pour 20 000 personnes et de 2 greffiers pour 1 magistrat. Le Niger se situe à 40,5 % au niveau du 1<sup>er</sup> indicateur (magistrat-populations) et à 44,8 % au niveau du 2<sup>ème</sup> indicateur (greffier-magistrat).

En matière de sécurité, il existe au niveau du secteur de la justice un Pôle Judiciaire Spécialisé en matière de Lutte Contre le Terrorisme (PJSLCT). Il a été créé par l'ordonnance n°2011-11 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant l'ordonnance 2004 -50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et institué près le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Niamey. Ce pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme est composé de :

- Cinq magistrats du siège ;
- Deux juges d'instruction (dont le doyen des juges d'instruction) ;
- Deux magistrats du parquet (le procureur de la République et un substitut).

Il est présidé par le Président ou un des vice-présidents du TGI et statue en collégialité. Les membres du pôle judiciaire sont nommés pour une période de trois ans renouvelables et exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire national. Au second degré, il existe au sein de la cour d'appel de Niamey deux chambres spécialisées composées chacune de trois magistrats du siège et d'un magistrat du parquet général nommés dans les mêmes conditions que ceux du pôle judiciaire.

<sup>23</sup> Loi 2015-02 du 13 janvier 2015 portant création, composition, organisation et compétence d'un pôle judiciaire et des chambres spécialisées en matière économique et financière.

<sup>24</sup> PDES 2017-2021 gouvernance politique et juridique.

<sup>25</sup> Rapport ADE, revue des dépenses dans le secteur de la justice au Niger (2011-2016), page 6.

<sup>26</sup> Voir tableau 7, rapport ADE-UE sur la revue des dépenses dans le secteur de la justice au Niger 2011-2016.

Pour garantir le respect des lois et règlements dans le fonctionnement des services du secteur de la justice et pour s'assurer qu'ils répondent au mieux aux besoins des citoyens, ce secteur a été doté d'une Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires (IGSJP).

- **Le Ministère des Affaires Étrangères**

L'apport de ce ministère est important en ce qui concerne l'introduction de la RSS au Niger, étant donné qu'elle émane notamment de l'Union Africaine (UA) à travers son Cadre pour la réforme du secteur de la sécurité adopté en 2013<sup>27</sup>. Les directions spécifiques en charge des organisations sous régionales, régionales et internationales informent en outre leurs collègues des autres ministères sur le contenu des accords et engagements souscrits par le Niger.

### **1.1. 3. Les Services de Renseignements de l'Exécutif**

Au Niger, les services de renseignements n'ont pas une tutelle unique. Ils dépendent de plusieurs institutions au sein de l'exécutif. Ainsi, il existe des services de renseignements au niveau de la Présidence de la République, au niveau du Ministère de la Défense Nationale, au niveau du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Finances.

#### ***a) À la Présidence de la République***

La structure de renseignements placée sous la tutelle du Président de la République est la Direction Générale de la Documentation et de la Sécurité Extérieure (DGDSE). La DGDSE est un service spécifique du cabinet particulier du Président de la République en vertu d'un décret N°2014-047 du 30 janvier 2014, portant organisation des services de la Présidence et fixant les attributions de leurs responsables.

Elle a pour mission de collecter et de traiter les renseignements relatifs aux cellules terroristes et criminelles qui menacent le Niger à partir de l'extérieur ou de l'intérieur du territoire national. Ainsi, aux termes du décret N°2012-391/PRN du 17 Septembre 2012, portant attribution et organisation de la DGDSE modifié et complété par le décret N°2013-429/PRN du 11 octobre 2013, ce service de renseignements a pour missions de lutter contre les atteintes à la sûreté de l'Etat, contre les atteintes à la sécurité intérieure, contre le terrorisme et d'assurer la sécurité extérieure.

La DGDSE comprend des directions centrales, des directions régionales, des antennes, des postes et des services techniques. Les activités de la DGDSE sont couvertes par le secret-défense. Dans la pratique, elle coopère avec les autres services nationaux de renseignements, les FDS et les services de renseignements des pays amis, en mettant à leur disposition des renseignements nécessaires à l'action ou à la prévention.

Par ailleurs, la DGDSE opère conjointement avec les FDS. Cependant, elle peut aussi opérer de manière autonome via le Groupe d'Intervention contre le Terrorisme (GIT) qui est le plus souvent appuyé par le Groupe de Recherche, d'Identification et de Neutralisation des Explosifs (GRINEX).

<sup>27</sup> <http://www.peaceau.org/uploads/ua-cadre-d-aoorientation-sur-la-reforme-du-secteur-de-la-securite.pdf>

## **b) Au niveau du Ministère de la Défense Nationale**

Les services de renseignements créés au sein du Ministère de la Défense Nationale relèvent respectivement de l'autorité du Chef d'État-Major des Armées et du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il s'agit, dans le premier cas, de la Direction de la Documentation et du Renseignement Militaire (DDRM) et dans le deuxième, de la Division des Renseignements et des Opérations (DRO).

- **La Direction de la Documentation et du Renseignement Militaire (DDRM)** est directement subordonnée au Chef d'État-Major des Armées (CEMA). L'organisation et les attributions de cette direction du renseignement datent du 27 mars 2003<sup>28</sup>. Ce texte ne répond plus cependant aux missions actuelles de cette structure. En effet, la pratique et les menaces présentes ont fait prendre à la DDRM des attributions plus importantes que celles prévues dans cet arrêté du 27 mars 2003.

La DDRM est chargée de satisfaire les besoins en renseignement d'intérêt militaire des commandements territoriaux et opérationnels, ainsi que des autorités et des organismes gouvernementaux concernés. Le renseignement d'intérêt militaire porte sur les forces militaires ou paramilitaires étrangères, leurs capacités stratégiques et opérationnelles, leurs structures, leurs matériels, leurs doctrines, leur niveau d'entraînement et leurs modes d'action ; elle prend également en compte les capacités stratégiques et opérationnelles de toutes les forces hostiles (rébellion armée, terroristes, criminels). En outre, dans le cadre de la sécurité militaire, elle permet au commandement d'assurer la protection des personnels, des informations, des documents, des matériels et des établissements contre les ingérences et menées subversives de tous ordres.

La DDRM comprend cinq divisions spécialisées : affaires administratives, financières et du personnel ; recherches et exploitation ; contre-espionnage militaire ; documentation ; relations internationales. Elle dispose également du Bataillon de Sécurité et de Renseignement (BSR) pour la collecte des informations d'intérêt militaire. Le traitement de ces informations est réalisé par les officiers du renseignement qui animent les différentes divisions de la DDRM.

Enfin, sous la supervision de la Direction de la Documentation et du Renseignement Militaire (DDRM), un comité de fusion mixte se réunit à l'État-Major des Armées, chaque jour pour rédiger un bulletin de renseignement (BRQ), et chaque semaine pour rédiger une synthèse de renseignements et une évaluation des risques et menaces sécuritaires.

- **La Division des Renseignements et des Opérations (DRO)** a été créée au sein de l'État-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale (HCGN) en 2006<sup>29</sup>. Cette structure est placée sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. En plus de la coordination des opérations de gendarmerie, elle organise les activités de la chaîne du renseignement dont les unités sont placées au sein des formations organiques de la Gendarmerie Nationale. La DRO peut s'appuyer sur l'Unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (USIGN) qui dispose de capacités de

<sup>28</sup> Arrêté N°0040/MDN/DAAP du 27 mars 2003 portant organisation et attributions de la Direction de la Documentation et du Renseignement Militaire.

<sup>29</sup> Décret N°2006-123/PRN/MDN du 5 avril 2006, portant composition, organisation et commandement de la Gendarmerie Nationale.

collecte et de traitement des informations pouvant menacer la sécurité intérieure du pays. Elle est entraînée et équipée pour combattre le terrorisme et la criminalité organisée.

***c) Au niveau du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses***

Les services de renseignements créés au sein du Ministère de l'Intérieur relèvent respectivement de l'autorité du Directeur Général de la Police Nationale (DGPN)<sup>30</sup> et du Haut Commandant de la Garde Nationale du Niger (HCGNN).

Il existe principalement quatre organes de renseignements sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Ce sont :

- Le Service Central de Lutte contre le Terrorisme (SCLCT),
- La Direction des Renseignements Généraux (DRG),
- La Direction de la Surveillance du Territoire (DST),
- Et la Direction de la Documentation et du Renseignement (DDR).

• **Le Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLCT/CTO)**<sup>31</sup>. Ce service, qui a une compétence nationale, coordonne sur le plan national l'ensemble des opérations en matière de lutte contre le terrorisme. Créé au sein de la Direction Générale de la Police Nationale, le SCLCT/CTO regroupe trois forces de sécurité intérieure (PN, GN et GNN) et s'appuie sur les centres opérationnels mixtes suivants : le centre opérationnel national (CON), les centres opérationnels régionaux (COR) et les centres opérationnels départementaux (COD). Ces centres reçoivent le renfort de spécialistes qui animent les cellules renseignement et communication. Dans ces différentes configurations, le SCLCT/CTO a pour missions de recueillir, centraliser, analyser et exploiter tout renseignement et toute information, afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, le financement du terrorisme et la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services concernés ; d'assurer la coopération nationale et internationale avec les services compétents dans le domaine du terrorisme, du financement du terrorisme et de la criminalité transnationale organisée.

• **La Direction des Renseignements Généraux (DRG)** : placée sous l'autorité du Directeur général de la Police Nationale, elle a pour mission d'animer et de coordonner la collecte, le traitement, l'exploitation et la centralisation des renseignements d'ordre politique, économique et social nécessaires à l'information du gouvernement. Ses attributions s'étendent aussi au contrôle ou à la vérification du contenu des productions culturelles, religieuses, artistiques nationales et importées, ainsi qu'à la couverture systématique de tout événement public ou privé susceptible de présenter un danger pour l'ordre public, les personnes et les institutions. La DRG participe également à la défense des intérêts fondamentaux de l'État tout en concourant à la sécurité intérieure et à la défense

<sup>30</sup> Les services de renseignements de la Police Nationale sont organisés par le décret N° 2014-708/PRN/MI/SP/D/ACR du 14 novembre 2014, modifié et complété par le décret N° 2015-247/PRN/MI/SP/D/ACR du 8 mai 2015.

<sup>31</sup> Décret n° 2017 - 517 /PRN/MI/SP/D/ACR du 16 juin 2017 portant organisation du Service Central de Lutte Contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLCT/CTO) et fixant les attributions de leurs responsables.

opérationnelle du territoire. La DRG s'appuie sur plusieurs directions spécialisées pour mener ses opérations et dispose des antennes régionales des renseignements généraux.

- **La Direction de la Surveillance du Territoire (DST) :** Comme la DRG, la DST est placée sous l'autorité du Directeur Général de la Police Nationale et a pour mission de surveiller et de contrôler la circulation des personnes et des biens aux frontières nationales ainsi que le séjour et les activités des étrangers. Dans le cadre de sa mission, la DST mène des activités de recherche de renseignement et de documentation intéressant le gouvernement, ainsi que de lutte contre toute intelligence avec l'extérieur. Cette direction est également chargée de prévenir, de rechercher, constater, neutraliser et réprimer les atteintes à la sécurité nationale. Elle est chargée de l'application des mesures législatives et réglementaires sur l'émigration et l'immigration, en exerçant une surveillance et un contrôle des mouvements migratoires aux frontières terrestres, fluviales, lacustres et aériennes. La DST comprend plusieurs divisions spécialisées dans les domaines de ses compétences.

- **La Direction de la Documentation et du Renseignement (DDR).** La DDR est placée sous l'autorité du Haut Commandant de la Garde Nationale du Niger<sup>32</sup> et a pour mission de rechercher et de centraliser les renseignements nécessaires à la prise de décision et à l'action de la Garde Nationale du Niger. La DDR comprend des divisions spécialisées (information et documentation ; recherche ; exploitation et analyse) et un service central de permanence. La chaîne de renseignements s'étend à des unités placées au sein des formations organiques de la Garde Nationale. Par ailleurs, elle peut s'appuyer sur le Groupe d'Intervention et de Sécurité de la GNN (GIS/GNN), unité qui dispose de capacités de renseignements et d'aptitudes aux combats. Elle dispose elle aussi de plusieurs divisions spécialisées pour l'accomplissement de sa mission.

#### **d) – Au niveau du Ministère des Finances**

Au sein de ce Ministère, c'est la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) qui joue le rôle d'organe de renseignements. En effet, outre la mission qui lui a été assignée dans le cadre de l'article 17 de la loi N° 2004-41 du 8 juin 2004, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la CENTIF est également chargée de recueillir et de traiter les renseignements sur le financement du terrorisme<sup>33</sup>.

Elle est composée d'une équipe pluridisciplinaire de six membres issus de démembrements de l'État (ministère des Finances, ministère de la Justice, Police judiciaire, Douanes) et de la BCEAO (Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest).

<sup>32</sup> Décret N° 2015-523/PRN/MI/SP/D/ACR du 2 octobre 2015 portant organisation de la Garde Nationale du Niger (GNN) et déterminant les attributions de ses responsables.

<sup>33</sup> Loi N° 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

**e) Tableau récapitulatif des principaux services de renseignements au Niger<sup>34</sup>**

| Service       | Structure de tutelle       | Ministère de tutelle | Unités d'action | Texte réglementaire |
|---------------|----------------------------|----------------------|-----------------|---------------------|
| <b>DGDSE</b>  | Cabinet particulier du PRN |                      | GIT, GRINEX     | Décret              |
| <b>SCLCT</b>  | DGPN                       | Intérieur            | GIPN            | Décret              |
| <b>DRG</b>    | DGPN                       | Intérieur            | GIPN            | Décret              |
| <b>DST</b>    | DGPN                       | Intérieur            | GIPN            | Décret              |
| <b>DDR</b>    | HCGNN                      | Intérieur            | GIS             | Décret              |
| <b>DDRM</b>   | EMA                        | Défense              | BSR             | Arrêté              |
| <b>DRO</b>    | HCGN                       | Défense              | USI             | Décret              |
| <b>CENTIF</b> |                            | Finances             |                 | Décret              |

#### **1.1.4. Mécanismes de coordination entre les institutions en charge de la sécurité**

La coordination entre les institutions en charge des questions sécuritaires s'opère essentiellement au niveau du Conseil National de Sécurité, sous la présidence du Président de la République. Comme indiqué ci-dessus, le Conseil National de Sécurité (CNS) dispose de démembrements au niveau régional (Conseil Régional de Sécurité) et au niveau départemental (Conseil Départemental de Sécurité).

Sur le plan opérationnel, le centre national, les centres opérationnels régionaux (COR) et les centres opérationnels départementaux (COD) dont l'installation est en cours, ont en charge la gestion opérationnelle de toutes les crises sécuritaires qui interviennent. Aussi, sur le plan renseignement et communication, ce dispositif est renforcé en son sein par des cellules de renseignements et de communication.<sup>35</sup> Au niveau du Premier Ministre, il n'existe pas en revanche de structure formelle de coordination en matière de sécurité.

Un dispositif de gestion interministériel pour faire face aux attaques terroristes a cependant été mis en place.

<sup>34</sup> Les renseignements en Afrique de l'Ouest, état des lieux et perspectives, réalisés par le Programme pour le Dialogue sur la Sécurité en Afrique Subsaharienne (SIPODI) de la Fondation Konrad Adenauer.

<sup>35</sup> Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure point 8 (mesures de coordination entre les forces).

## Schéma de coordination et des interventions des FDS en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée<sup>36</sup>

| Mesures<br>Évènements                                   | Primo<br>intervenant | Force<br>d'intervention             | Force en<br>appui                   | Force en<br>réserve                 | Coordination             |
|---------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| Attaque terroriste<br>en zone urbaine                   | FSI                  | GIPN<br>GIS/GNN<br>USIGN            | GIS/GNN<br>USIGN<br>GN<br>GNN       | GIS/GNN<br>USIGN<br>GN<br>GNN       | CON/COR/COD<br>SCLCT/CTO |
| Attaque terroriste<br>en zone rurale                    | FSI<br>FAN           | GIS/GNN<br>USIGN                    | COS/FAN<br>GIPN                     | FAN<br>GIPN                         | CON/COR/COD<br>SCLCT/CTO |
| Attaque terroriste<br>en zone désertique                | FAN<br>GN<br>GNN     | COS/FAN<br>GIS/GNN<br>USIGN<br>GIPN | COS/FAN<br>GIS/GNN<br>USIGN<br>GIPN | COS/FAN<br>GIS/GNN<br>USIGN<br>GIPN | CON/COR/COD<br>SCLCT/CTO |
| Attaque terroriste<br>sur la bande<br>frontalière       | FAN<br>GN<br>GNN     | GIS/GNN<br>USIGN<br>GIPN            | COS/FAN<br>GIS/GNN<br>USIGN<br>GIPN | COS/FAN<br>GIS/GNN<br>USIGN<br>GIPN | CON/COR/COD<br>SCLCT/CTO |
| Attaque terroriste<br>en zone désertique<br>frontalière | FAN                  | COS/FAN                             | COS/FAN<br>GIS/GNN<br>USIGN         | COS/FAN<br>GIS/GNN<br>USIGN         | CON/COR/COD<br>SCLCT/CTO |

### 1.1. 5. Rapports de pouvoirs et d'influence entre les Ministères en charge de la sécurité et au sein des FDS

#### a) Les rapports de pouvoirs entre institutions

La répartition des responsabilités institutionnelles entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, est déterminée par la Constitution du 25 novembre 2010. Comme indiqué ci-dessus, l'essentiel des prérogatives en matière de sécurité et de défense est dévolu au Président de la République. Le Gouvernement exerce ses responsabilités conformément aux textes en vigueur et aux directives du Chef de l'État. Les responsabilités administratives au sein du Gouvernement sont précisées par la loi 2002-030 du 31 décembre 2002.

<sup>36</sup> Voir document de la Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure p.53.

Le régime politique nigérien est semi-présidentiel. Actuellement la majorité parlementaire coïncide avec la majorité présidentielle : le Président de la République dirige ainsi en s'appuyant sur une coalition très respectueuse des règles de l'alliance politique majoritaire.

Des outils de contrôle parlementaires des Forces de Défense et de Sécurité ainsi que des organes sous l'autorité desquels elles interviennent sont par ailleurs prévus dans la Constitution de la 7ème République (cf. *infra*). Cependant, leur utilisation reste limitée du fait de la prédominance institutionnelle de l'exécutif sur le législatif, ainsi que du fait de la faiblesse des moyens et de l'expertise des parlementaires en matière de défense et de sécurité.

### ***b) Rapports d'influence entre les FDS***

Au sein des Forces de Défense et de Sécurité, les Forces Armées Nationales (FAN) restent l'institution la plus influente. Cette influence résulte des nombreuses intrusions de l'armée sur la scène politique, mais aussi de la longue période pendant laquelle celle-ci a dirigé le pays. A l'issue de sa première irruption sur la scène politique, l'armée a dirigé le pays pendant dix-sept ans (de 1974 à 1991), jusqu'après la tenue de la Conférence Nationale souveraine, ayant consacré l'avènement de la démocratie. Aucun régime civil n'a encore atteint cette longévité. Le régime civil ayant enregistré la plus longue période d'exercice du pouvoir a été celui issu des indépendances et a duré quinze ans. Au total, l'armée nigérienne a opéré quatre coups d'État militaires des indépendances à nos jours. Un tel héritage historique a créé une certaine méfiance des civils envers les militaires : les officiers ayant géré le pouvoir sont soupçonnés de toujours disposer de leurs propres éléments dans les casernes parmi les soldats de la troupe, auxquels ils pourraient éventuellement faire recours pour renverser les gouvernements civils. Cette crainte des civils vis-à-vis des officiers ayant géré le pouvoir peut d'ailleurs expliquer l'éloignement de certains d'entre eux, notamment dans des postes à l'étranger.

On peut par ailleurs considérer qu'existe dans certains cas un contournement des hiérarchies : les affinités développées entre les dirigeants de chaque régime et une certaine élite ou frange de l'armée ont pu être à l'origine de certaines nominations à des postes de responsabilité ou de promotions à titre exceptionnel au sein de l'armée, n'obéissant pas aux textes pour contourner le passage usuel aux grades supérieurs, qui se fait annuellement, selon l'ancienneté et selon une procédure bien établie. En effet, les promotions exceptionnelles sont prévues mais doivent obéir à certains critères tels que leur justification et leur publication au Journal Officiel de la République. Ces procédures n'ont pas toujours été respectées, ce qui a pu biaiser le fonctionnement normal de l'armée. L'accès de certains officiers à des formations à l'étranger, et les promotions dont elles sont garantes, ont également pu être sujets à caution, suscitant notamment la frustration d'officiers du même grade restant sans affectation.

Néanmoins, on ne remarque pas de frustration apparente ou massive au sein de l'armée dans sa conduite ordinaire. Cependant, certains types de sanctions infligées à des éléments jugés indisciplinés pourraient être à l'origine de protestations dans les rangs. A titre d'exemple, se sont produits des cas de mutineries où plusieurs dizaines de soldats ont été renvoyés de l'armée, notamment en 2016, suite à des cas de violation du règlement militaire, en particulier dans la région de Diffa et de Tillabéri : plus de cent soldats et une quarantaine de gendarmes ont ainsi été radiés de leurs corps. D'autres cas de radiation les ont précédés, pour des cas de mutinerie également.

Le recrutement au sein de l'armée est fondé sur le principe d'une représentation égale de toutes les régions du pays, sur la base d'un quota affecté à chaque région. Il est difficile de mesurer l'influence de solidarités familiales, communautaristes ou sociales au sein de l'armée nigérienne. Les types de solidarité qui se manifestent le plus visiblement sont liés à l'appartenance à la même promotion (appelée communément « classe » dans le jargon militaire), ou entre ceux ayant fréquenté les mêmes écoles militaires, comme par exemple l'école de formation des officiers à Bouaké en Côte d'Ivoire ou plus encore l'école militaire spéciale de Saint-Cyr en France. Plus généralement, la majorité des officiers de l'armée nigérienne sont issus des écoles d'enfants de troupes et beaucoup d'entre eux sont titulaires de diplômes supérieurs (Doctorat, Master, Maîtrise, Licence, etc.) dans diverses disciplines autres que la seule science militaire. De plus, l'implication de l'armée nigérienne dans plusieurs missions onusiennes de maintien de la paix et dans celles d'autres organisations régionales et sous régionales auxquelles le Niger appartient, tout comme le bénéfice de nombreuses formations sur les principes de la Démocratie et de droits humains dispensées par des partenaires tels que la Konrad Adenauer Stiftung (KAS), l'Institut Danois des Droits Humains (IDDH) et autres partenaires, ont rendu ses responsables davantage réceptifs à la prise en compte des besoins de sécurité des communautés et des populations. La non-maîtrise des effectifs a pu, en outre, nourrir certaines pratiques peu transparentes : l'introduction actuelle d'une gestion rationnelle et informatisée des ressources humaines au sein de l'armée se heurte à certaines résistances. Enfin, les nombreuses rébellions que le Niger a connues et le contexte sécuritaire actuel du pays tout comme celui du Sahel de manière générale, ont rendu l'armée nigérienne très active ces dernières années conférant ainsi au Ministère de la Défense Nationale un rôle accru, en comparaison de celui du Ministère de l'Intérieur et des autres institutions en charge de la sécurité.

Après les Forces Armées Nationales (FAN), la Garde Nationale (GN) peut être considérée, en termes d'influence et d'importance, comme la deuxième force nationale en matière d'opérations de sécurisation du territoire national. Elle compte plus d'effectifs que la Gendarmerie Nationale et la Police Nationale et est présente dans tous les départements du pays. Elle a surtout fait ses preuves au moment de la première rébellion armée du Niger (1992-1993), ce qui lui a valu l'introduction de formations spécifiques dans le cursus de formation et les promotions à des grades supérieurs en son sein. Elle a également développé de grandes capacités en matière de renseignement. L'essentiel de la formation reçue par les éléments de la Garde Nationale est fait sur place au Niger. Ses personnels disposent toutefois de quotas pour bénéficier des formations à l'extérieur au même titre que ceux de l'armée. Le nombre limité d'officiers de la Garde Nationale formés à l'extérieur fait cependant qu'il n'y a pas d'influence d'écoles de formation étrangères particulières. Au même titre que l'Armée et la Police Nationale, les éléments de cette force bénéficient de plusieurs actions de renforcement de capacités dans le domaine des droits humains.

En tant que force militaire intervenant dans le maintien de l'ordre, au même titre que la Garde Nationale et la Police, la Gendarmerie Nationale (GN) occupe une place importante dans la sécurisation des personnes et des biens. A travers ses deux unités (la Gendarmerie territoriale et la Gendarmerie mobile), ses éléments sont présents sur l'ensemble du territoire national. Bien que relevant statutairement du Ministère de la Défense Nationale, certaines de ses missions la placent soit sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, soit sous l'autorité du Ministre de la Justice (missions de police

judicaire)<sup>37</sup>. La GN bénéficie de l'appui des conseillers français et plusieurs de ses éléments ont participé aux missions onusiennes de maintien de la paix. Sur place, d'autres partenaires tels que la Fondation Konrad Adenauer et EUCAP Sahel-Niger (cf. *infra*) contribuent au renforcement de ses capacités en matière de démocratie, Etat de Droit et droits humains. Assurant déjà la brigade prévôtale à l'occasion de toutes les missions des FAN sur le terrain, les responsables de ce corps peuvent être favorables à l'introduction d'une réforme du secteur de la sécurité garantissant davantage le respect de la réglementation et des droits des populations.

Quant à la Police Nationale, son influence sur la scène nationale est liée à sa grande capacité de recherche et de fourniture de renseignements. Elle a été très dominante dans le fonctionnement de l'administration publique et même dans les nominations des cadres de commandements, particulièrement au cours du régime d'exception (1974-1987). En effet, le régime du feu général Seini Kountché s'est beaucoup basé sur la police en développant un système d'agents secrets, pour collecter des informations sur les comportements et les pratiques de certaines personnes aussi bien à l'intérieur du régime qu'en dehors de celui-ci. Il a donc été reproché à la police d'avoir été à l'origine de plusieurs arrestations et tortures à travers notamment la fameuse « cellule de coordination » à la disposition du Chef de l'Etat de l'époque. Aujourd'hui, les pratiques ont largement changé. Désormais, signe d'une confiance renouvelée dans ce corps, l'enquête de moralité exigée de tout candidat à l'élection présidentielle selon les dispositions de la Constitution actuelle est confiée à la Police Nationale. Au sein de cette force de sécurité, les rapports de solidarité sont avant tout fondés sur des liens de génération et d'unité d'appartenance. Le processus de recrutement obéit aux principes généraux régissant les concours d'entrée dans la fonction publique nigérienne ainsi qu'aux règles spécifiques au statut autonome du cadre de la Police Nationale<sup>38</sup>. Toutefois, des cas de fraude et de non-respect des critères de recrutement ont été révélés à l'occasion de certains concours. Depuis quelques années, plusieurs partenaires au développement appuient la Police Nationale. Les éléments de la police ont à cet effet reçu de nombreuses formations de la part de l'Organisme Allemand pour la Coopération au Développement (GIZ), l'IDDH, EUCAP-Sahel, l'OIM, l'Institut Américain pour la Paix et la Justice (USIP), etc. Par ailleurs, le concept de police de proximité a été largement promu auprès de ses agents.

En ce qui concerne la Douane, c'est la seule force paramilitaire disposant de syndicats au Niger. Le degré de solidarité qui anime ce corps peut être dû d'une part, à cette solidarité corporatiste et d'autre part, à la fréquentation de la même école par toutes les générations. En effet, la quasi-totalité des douaniers du Niger sont formés à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), devenue depuis quelques années Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) où le grade le plus élevé est celui de Commandant. Pour le grade de colonel ou d'autres spécialisations, les formations sont généralement faites en France et au Maroc. Les douaniers constituent un maillon important dans la mobilisation des ressources internes du pays. Ils sont régulièrement accusés de s'enrichir illicitement, sans pour autant que des mesures énergiques ne soient prises à l'encontre des contrevenants : en 2017 et 2018 suite à des malversations constatées et impliquant des agents des douanes, notamment le bradage des biens publics à la Société de Raffinerie de Zinder (SORAZ) et des affaires de faux dédouanement, plusieurs douaniers ont été arrêtés et conduits en prison. Sur la question de la SORAZ,

<sup>37</sup> Article 3 du décret N°2006-123/PRN/MDN du 5 avril 2006, portant composition, organisation et commandement de la Gendarmerie Nationale.

<sup>38</sup> Loi 2004-003 du 12 Janvier 2004, portant statut autonome du cadre de la Police Nationale (Journal Officiel N°18 du 15 Sept 2004).

l'instruction suit son cours au pôle judiciaire économique et financier, mais l'ensemble des douaniers impliqués sont pour l'instant en liberté provisoire. Longtemps, la Direction Générale des Douanes a été dirigée par un douanier, mais c'est désormais un Général des FAN, ancien responsable de l'intendance militaire, qui occupe ce poste.

Il n'y a pas en principe de privilèges particuliers accordés à certaines unités des FDS au détriment des autres. Cependant, des avantages peuvent être accordés aux membres d'unités spéciales en raison des missions spécifiques qui leur sont confiées, dans le contexte actuel d'insécurité généralisée et de lutte antiterroriste. Ainsi, au niveau des FAN, les unités de lutte antiterroristes et de renseignement sont plus influentes, en ce sens que leurs besoins en moyens logistiques et financiers peuvent être satisfaits plus rapidement que ceux de certaines unités. Il en est de même pour la cellule de lutte antiterroriste au sein de la Police Nationale et du Groupe d'Intervention et de Sécurité (GIS) au niveau de la Garde Nationale.

### **1.1. 6. Les mesures récemment adoptées en matière sécuritaire**

Pour faire face aux enjeux sécuritaires du moment et tout en s'inscrivant dans la logique de mutualisation des efforts, d'une part avec ses voisins immédiats et d'autre part, avec ses partenaires bilatéraux et multilatéraux, le Niger a adopté de nombreuses mesures en matière sécuritaire. Ainsi, dans le cadre du renforcement de la sécurité, plusieurs actions majeures ont-elles été mises en œuvre, notamment :

- L'augmentation du budget de la défense et de la sécurité de 10% du budget national en 2015 à 17% en 2018 ;
- L'adoption d'une série de textes législatifs et réglementaires sur le cadre de répression juridique et institutionnelle du terrorisme et des activités connexes dont entre autres :
  - L'ordonnance 2011-11 du 27 janvier 2011 modifiant la loi organique n° 2004-50 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;
  - L'ordonnance n° 2011-12 du 27 janvier 2011, modifiant et complétant la loi n° 61-22 du 13 juillet 1961, portant institution du code pénal ;
  - Le décret n°2017-517/PRN/MI/SP/D/ACR du 16 juin 2017 portant organisation du Service Central de Lutte Contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLT/CTO) et fixant les attributions de ses responsables ;
  - L'arrêté n° 0146/MJ/GS/DGA/DAP/G du 8 septembre 2017 créant un comité national de coordination en matière de lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et de l'extrémisme violent ;
  - La loi n° 2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite de migrants (J.O n°15 de 2015).
- L'élaboration de la Stratégie de Sécurité Intérieure adoptée par le décret N° 2017-760 PRN/MI/SP/D/ACR du 29 Septembre 2017 ;
- La création du Centre National d'Études Stratégiques et de Sécurité (CNESS) qui a pour mission de mener, en relation avec les services et institutions concernés, des analyses et des études prospectives permanentes sur les enjeux stratégiques et sécuritaires de la vie nationale et internationale (cf. *supra*) ;

- Le renforcement de la coopération sous-régionale et internationale à travers le G5 Sahel et EUCAP avec d'une part des actions de lutte contre le terrorisme sur le terrain et d'autre part, le renforcement des capacités techniques des Forces de Défense et de Sécurité du pays.

## 1.2. Le rôle du pouvoir législatif

Le titre IV de la Constitution de la 7<sup>ème</sup> République traite exclusivement du pouvoir législatif. Au Niger, celui-ci est exercé par une chambre unique dénommée Assemblée nationale dont les membres portent le titre de députés<sup>39</sup>.

L'Assemblée nationale du Niger compte aujourd'hui 171 députés dont 29 femmes. Elle est passée de 83 députés en 1993, à 113 de 1999 à 2015. Plusieurs dispositions de la Constitution du Niger permettent à l'Assemblée nationale d'intervenir ou d'exercer un contrôle en matière sécuritaire. En effet, l'article 90 dispose que : « *l'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt. Elle contrôle l'action gouvernementale* ». À travers ses attributions en matière de loi de finances et de programmation, l'Assemblée nationale exerce également une fonction d'approbation du budget de la sécurité et de contrôle d'exécution budgétaire.

L'Assemblée nationale dispose aussi de pouvoirs spécifiques en matière de sécurité. En application de la Constitution, l'Assemblée nationale autorise ainsi les déclarations de guerre et l'envoi de troupes à l'étranger, conformément à l'article 104 (alinéa 1 et 3). La possibilité lui est également offerte d'interpeller le Premier ministre ou tout autre membre du gouvernement au moyen d'une requête, mais également par le mécanisme de questions écrites ou orales, d'obtenir toutes informations sur les activités ou actes du gouvernement<sup>40</sup>. A la majorité absolue de ses membres, l'Assemblée nationale apprécie la durée de l'exercice des pouvoirs exceptionnels et peut y mettre un terme en cas d'abus. En matière d'état de siège, dont la décision est prise en Conseil des ministres, l'Assemblée nationale doit formuler un avis et l'état de siège ne peut être prolongé au-delà de 15 jours sans autorisation parlementaire.

A travers sa Commission Défense et Sécurité prévue par l'article 30 de son règlement intérieur, l'Assemblée nationale est compétente en matière :

- D'organisation générale de la défense et de la sécurité ;
- De politique de coopération en matière de défense, de régime d'État d'urgence et de siège ;
- De sujétions imposées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique aux citoyens en leur personne ou en leurs biens ;
- 

C'est en vertu de cette compétence que les accords de coopération entre le Niger et d'autres pays doivent lui être soumis, ainsi que la prorogation des mesures d'État d'urgence.

En application des dispositions de l'article 30 de son règlement intérieur et afin de mieux étudier les affaires qui lui sont soumises dans le cadre de sa mission, l'Assemblée nationale compte sept commissions générales permanentes dont le nombre minimum est de 20 membres. Parmi ces

<sup>39</sup> Alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de la 7<sup>ème</sup> République.

<sup>40</sup> Article 98 de la Constitution.

commissions, une seule est présidée par un député de l'opposition et aucune femme ne préside l'une d'entre elles<sup>41</sup>.

Au sein de l'Assemblée nationale, il existe aussi plusieurs réseaux de parlementaires sur des thématiques spécifiques, tels que le Réseau des parlementaires sur les Industries extractives, sur le genre, sur la sécurité alimentaire, sur la prévention des conflits, etc.

Au plan sous-régional, régional et international, le Parlement nigérien est membre de plusieurs réseaux parlementaires tels que :

- L'association des Parlements Francophones (APF) ;
- L'Union Interparlementaire (UIP), organisation mondiale des Parlements ;
- L'Association Parlementaire Afrique Caraïbe, Pacifique et de l'Union Européenne (ACP-UE) ;
- L'Union des Parlements Africains (UPA) ;
- L'Union des Parlements de la CEDEAO ;
- Le Comité Interparlementaire de l'UEMOA ;
- Le Parlement nigérien est actuellement partie prenante dans le processus de création d'une institution interparlementaire du G5 Sahel et de l'Alliance Sahel.

Dans le cadre de sa fonction de contrôle de l'action gouvernementale, on constate pour chaque session que plusieurs membres du gouvernement sont interpellés, tant par les députés de l'opposition que par ceux de la majorité. Dans le cadre de ce contrôle, l'Assemblée nationale met en place des commissions d'enquêtes ou de missions d'information parlementaires.

Toutefois, certains observateurs de la scène politique nigérienne évoquent une faible volonté ou culture politique des parlementaires, notamment ceux de la majorité présidentielle, de se servir des outils à leur disposition afin de ne pas critiquer ou embarrasser l'exécutif sur les questions relatives à la sécurité, toujours perçues comme hautement régaliennes. Le respect du secret-défense est aussi évoqué comme frein à l'efficacité de ces outils. A titre d'exemple, la présence des forces étrangères au Niger, même lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre des accords de coopération militaire, n'a jamais fait l'objet de discussions au Parlement.

Plus largement, dans son fonctionnement quotidien, les rapports de pouvoir au sein du Parlement restent fortement dominés par le jeu d'alliances instauré par le PNDS-Tarraya, parti majoritaire du Président de la République, qui comptait à l'installation de la législature 120 députés sur les 171, appartenant à 13 partis politiques sur les 17 présents à l'Assemblée nationale. Il faut noter qu'au sein de l'alliance, le parti du Président de la République dispose à lui seul de 75 députés. En août 2017, le nombre de députés de cette alliance a augmenté de 17 avec le ralliement du MNSD-Nassara. Des mésententes au sein de l'alliance ont conduit au départ de trois partis totalisant dix députés. Toutefois, ces partis n'ont pas réussi à retirer la totalité de leurs députés des groupes de la majorité. Six des dix députés de ces partis démissionnaires continuent à faire compter leurs voix parmi celles de la majorité en cas de vote. Il faut aussi relever qu'au Niger, l'influence des partis sur leurs élus tant au niveau national que local reste très forte. Ainsi, lorsqu'un député ne respecte plus les consignes de son parti,

<sup>41</sup> Par ailleurs, il existe actuellement six groupes parlementaires à l'Assemblée, constitués par les partis politiques ou les groupes de partis selon les affinités. Aucun groupe parlementaire n'est présidé par une femme et il n'y a qu'une seule femme vice-présidente.

cela est perçu comme une démission tacite. Par ce jeu d'alliance et la forte capacité de maintenir une majorité parlementaire solide par « le recrutement » de députés, la majorité parlementaire est de 137 députés aujourd'hui. Le poids du parti présidentiel demeure ainsi prépondérant dans le fonctionnement de l'Assemblée nationale, grâce d'une part, à la discipline partisane de ses députés (il n'a jamais connu de défection à l'AN) et d'autre part, à sa stratégie de positionnement au sein du Bureau de l'Institution, ainsi qu'au niveau de la présidence des Commissions. En effet, en plus du poste de Président de l'AN, de 1<sup>er</sup> Vice-Président et de 1<sup>er</sup> Secrétaire, quatre des sept Commissions parlementaires permanentes considérées comme les plus stratégiques (Affaires générales et institutionnelles, Commissions des Finances, Affaires Étrangères et Coopération, Affaires Sociales et Culturelles) sont présidées par des députés du parti présidentiel. En outre, toutes les institutions ayant à connaître du secteur sécuritaire, aussi bien les ministères (ministère de la Défense, ministère de l'Intérieur, ministère des Finances, ministère de la Justice) que les Administrations autonomes sont dirigées par des militants ou proches du parti présidentiel. La Haute Cour de Justice (HCJ), qui est aussi une Institution auprès de l'Assemblée nationale, est également présidée par un député du principal parti au pouvoir.

De manière plus générale, tout comme la plupart des institutions de la République, et tel que ressorti dans l'analyse institutionnelle réalisée dans le cadre de l'élaboration du PDES 2017-2021 du Niger à son point 1.2.1.1, l'AN n'échappe pas au problème de déficit des capacités de ses membres, principalement les députés, ni aux difficultés matérielles et financières. Cette situation contribue beaucoup à limiter l'initiative des lois et le contrôle de l'action gouvernementale de la part de cette Institution. Ce qui réduit considérablement son efficacité dans la satisfaction des attentes des populations.

### 1.3. Le rôle du pouvoir judiciaire

Toutes les institutions judiciaires participent à la gestion de la sécurité nationale de par leurs attributions. Leur mode de saisine et les voies de recours sont prévus par les textes. C'est dans ce cadre que sont ci-dessous examinés les rôles de la Cour Constitutionnelle, de la Cour des Comptes, du Conseil d'État, de la Haute Cour de Justice et des tribunaux.

#### 1.3.1. La Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale. Elle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que sur la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution et interprète les dispositions de celle-ci. Cette Cour contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles et législatives. La Cour Constitutionnelle est juge du contentieux électoral et proclame les résultats définitifs des élections<sup>42</sup>. Lorsqu'on sait que de nombreux conflits en Afrique sont le résultat de la mauvaise organisation des élections, la contestation des résultats ou le désaccord sur l'ensemble du processus, l'importance de la Cour Constitutionnelle pour le secteur de la sécurité n'est plus à

<sup>42</sup> Article 120 de la Constitution de la 7<sup>ème</sup> République.

démontrer. L’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 134 de la Constitution, indique que les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d’aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles.

Tirant les leçons de la suspension par le Président TANJA de certains articles de la Constitution de la 5<sup>ème</sup> République ayant trait aux compétences de la Cour Constitutionnelle afin de mieux organiser son « TAZARTCHE » (prolongation de son mandat), le législateur nigérien a jugé utile de préciser à l’article 135 de la Constitution de la 7<sup>ème</sup> République que : « *la Cour Constitutionnelle ne peut être dissoute et qu’aucune disposition de la Constitution relative à celle-ci ne peut être suspendue.* »

Ces dernières années, la Cour Constitutionnelle est régulièrement saisie par le Gouvernement ou l’Assemblée nationale, dans le cadre du fonctionnement démocratique des institutions.

### 1.3.2. La Cour des Comptes

La Cour des Comptes est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu’une compétence consultative. Elle est juge des comptes de l’État, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics, des autorités administratives indépendantes, et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l’État et de ses démembrements<sup>43</sup>.

La Cour des Comptes publie régulièrement des rapports sur l’exécution des budgets des institutions publiques, des sociétés d’État, des collectivités territoriales, mais aussi sur la tenue de la comptabilité des partis politiques. Devant la faiblesse du niveau de gestion ou la non-maîtrise des outils de la comptabilité publique par certains acteurs, les collectivités territoriales et les partis politiques, la Cour des Comptes met à leur disposition des guides sur l’utilisation des outils de gestion et organise des sessions collectives d’information sur ces outils.

Pour l’accomplissement de sa mission, la Cour est organisée en quatre Chambres :

- la 1<sup>ère</sup> est chargée du contrôle des opérations de l’État ;
- la 2<sup>ème</sup> est chargée du contrôle des opérations des collectivités territoriales ;
- la 3<sup>ème</sup> est chargée du contrôle de la gestion financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial, des Sociétés d’État, des organismes subventionnés par l’État et d’autres organismes dans lesquels l’État et les collectivités territoriales ont un intérêt financier, de la gestion financière et comptable des sociétés d’économie mixte dont le rôle et les activités procèdent d’un intérêt stratégique tel que déterminé par l’État, des projets de développement financés par les ressources extérieures et tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour des Comptes ;
- la 4<sup>ème</sup> est chargée de la discipline budgétaire et financière, du contrôle de la déclaration des biens et des comptes annuels des partis politiques.

<sup>43</sup> Article 141 de la Constitution du 25/11/2010.

### 1.3.3. Le Conseil d'État

Il est prévu par l'article 137 de la Constitution de la 7<sup>ème</sup> République et est la plus haute juridiction en matière administrative. Il est juge des excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressort, ainsi que des recours en interprétation et en appréciation des actes administratifs.

Le Conseil d'État peut, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général<sup>44</sup>.

### 1.3.4. La Haute Cour de Justice (HCJ)

Cette institution est prévue à la section 6 du Titre VI de la Constitution de la 7<sup>ème</sup> République du Niger consacré au pouvoir législatif et est chargée de juger le Président de la République en cas de haute trahison<sup>45</sup>. Elle est également compétente pour juger les membres du gouvernement pour des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.<sup>46</sup>

La HCJ est une Institution auprès de l'Assemblée nationale et quatre (4) des sept (7) membres qui la composent sont des députés nationaux et les trois autres des magistrats issus respectivement de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et de la Cour des Comptes. Elle a été instituée par la loi n° 2011-41 du 14 décembre 2011, fixant les règles de fonctionnement ainsi que la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice. L'immunité de plusieurs personnalités devant être jugées par cette Cour a été levée lors de la législature précédente et des mises en accusation votées par l'Assemblée nationale, mais aucun procès n'a été encore tenu devant elle.

### 1.3.5. Les cours et tribunaux (dont la justice militaire)

La justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple et dans le strict respect de la règle de droit, ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen. Les décisions de justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens (Const, Art 117). Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Parmi les juridictions, on distingue les cours d'appel, les tribunaux de classe exceptionnelle, les tribunaux de grande instance, les tribunaux militaires, les pôles judiciaires spécialisés.

Au regard de la loi portant Code de justice militaire, les juridictions militaires sont des juridictions spécialisées, jouissant d'une compétence territoriale qui couvre l'ensemble du territoire national. En temps de guerre, cette compétence peut s'étendre hors du territoire national (territoire occupé, territoire de stationnement, etc.). La justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour de Cassation. Les juridictions militaires sont constituées par le tribunal militaire et le tribunal prévôtal. L'organisation du premier est la même que celle des juridictions de droit commun avec la seule différence que la chambre de contrôle de l'instruction est rattachée au tribunal. La chambre de

<sup>44</sup> Alinéa 2 de l'article 140 de la Constitution.

<sup>45</sup> Alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 142 de la Constitution.

<sup>46</sup> Alinéa 5 de l'article 142 de la Constitution.

jugement et la chambre de contrôle de l'instruction sont présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire. Le parquet du tribunal militaire est dirigé par un magistrat militaire ayant le titre de commissaire du gouvernement.

Malgré l'existence de textes spécifiques à chaque corps, le code de justice militaire est applicable à l'ensemble des corps des Forces de Défense et de Sécurité. Il est également applicable à leurs complices civils lorsqu'il s'agit des questions d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

## 1.4. Les Administrations indépendantes

Au Niger, il existe plusieurs administrations autonomes dont les missions contribuent à la sécurité nationale et à la paix sociale. Elles interviennent dans divers domaines et constituent des institutions de la République. Deux d'entre elles revêtent une importance particulière pour la supervision du secteur de la sécurité.

### 1.4.1- La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)

La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) est consacrée à l'article 44 de la Constitution de la 7<sup>ème</sup> République qui dispose à son alinéa 1<sup>er</sup> qu' : « *une Commission nationale veille à la promotion et l'effectivité des droits et libertés ci-dessus consacrés* ». C'est une autorité administrative indépendante conforme aux principes de Paris. Elle a pour mission essentielle de promouvoir les droits humains sur l'ensemble du territoire national.

Sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement ont été déterminés par la loi N° 2012-44 du 24 août 2012. La CNDH n'est placée ni sous l'autorité directe de l'exécutif, ni sous celle du législatif, ou du judiciaire. Elle est neutre et impartiale dans la recherche des faits en matière de droits humains. Elle est composée de neuf (9) membres (commissaires) désignés comme suit :

- Un (1) magistrat élu par ses pairs ;
- Un (1) Avocat élu par ses pairs ;
- Un (1) représentant élu des organisations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie ;
- Une (1) représentante élue par les associations féminines de défense des droits de la femme ;
- Un (1) représentant des syndicats des travailleurs ;
- Un (1) enseignant –chercheur ou chercheur des Universités en sciences sociales ;
- Deux (2) représentants de l'Assemblée nationale ;
- Un (1) représentant des organisations paysannes.

Dans le cadre de sa mission de protection et de défense des Droits de l'Homme, la CNDH reçoit les plaintes des victimes et diligente des enquêtes sur les cas de violation de ceux-ci. Elle est saisie par la victime ou ses ayants droit, par des associations et organisations non gouvernementales ou par toute personne physique ou morale intéressée. Dans le cadre de ses attributions en matière de promotion, protection et défense des droits humains telles que énoncées dans la loi N° 2012-44 du 24 août 2012,

la CNDH a compétence sur l'ensemble du territoire national, pour toutes les violations des droits humains, quel que soit le lieu ou l'auteur<sup>47</sup>. La CNDH veille notamment au respect des droits humains par les FDS. Elle publie chaque année un rapport sur l'état des droits humains au Niger, qui est d'abord présenté à l'Assemblée nationale avant sa large diffusion au public. Elle jouit d'une bonne audience auprès des citoyens et ses actions font partie des mécanismes non juridictionnels les plus sollicités. Elle a d'ailleurs obtenu le statut A octroyé par le Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme (CIC), du fait de l'accomplissement de sa mission en conformité avec les principes de Paris et de son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.

#### **1.4.2- Le Médiateur de la République**

Le Médiateur de la République a été institué par la loi n° 2011-18 du 8 août 2011, modifiée et complétée par la loi N° 2013-30 du 17 juin 2013. Il a compétence pour recevoir les plaintes des personnes physiques ou morales qui estiment qu'à l'occasion d'une affaire qui les concerne, un établissement public ou un organisme investi d'une mission de service public n'a pas respecté leurs droits conformément à sa mission.

Sa saisine se fait directement par une personne physique ou morale ou par l'intermédiaire du Président de la République, du Premier ministre, des Députés et des Présidents des Conseils régionaux. Le Médiateur de la République a déployé beaucoup d'efforts récemment dans la résolution des situations de crises entre le gouvernement et les étudiants, les enseignants-chercheurs et le syndicat des enseignants de base. Pouvant recevoir des réclamations concernant le fonctionnement de tout organisme investi de missions de service public dans ses rapports avec les usagers,<sup>48</sup> le Médiateur de la République peut connaître des questions relatives au secteur de la sécurité, lorsque par exemple, les victimes des actes des FDS ou les éléments des Forces de Défense et de Sécurité qui se sentiront lésés par une décision administrative quelconque le saisissent.

Par ailleurs, pour garantir le respect et la prise en compte des Droits de l'Homme dans les différents secteurs d'intervention de l'État, le Médiateur de la République organise des ateliers de formation et de sensibilisation à l'endroit des acteurs de la chaîne de sécurité. Ainsi, plusieurs sessions de formation ont-elles été organisées par le Médiateur principalement dans le domaine de la sécurité, sur les thématiques suivantes :

- Genre et droits humains au sein des FDS ;
- Les questions de police de proximité ;
- Le respect des droits humains dans les actions de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

<sup>47</sup> Articles 19 et 20 de la loi 2012-44 du 24 Août 2012.

<sup>48</sup> Alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau de la loi n° 2011-18 du 8/8/2011, instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par la loi 2013-30 du 17/6/2013 (JOS p n°18 du 5 septembre 2013).

Le Médiateur de la République élabore annuellement des rapports qui sont publiés, notamment sur le site de l'institution.<sup>49</sup>

## 1.5. L'exercice effectif du contrôle et de la supervision du système de sécurité nigérien

### 1.5.1. Le contrôle des dépenses

Au regard de la diversité des catégories d'acteurs impliqués dans les questions de sécurité au Niger et de la nature de leurs missions, l'exercice du contrôle administratif et technique des dépenses peut s'avérer très complexe selon les cas. Par exemple, les dépenses effectuées par la douane et les services des eaux et forêts sont fondées sur des supports plus facilement vérifiables que ceux de l'armée et de la police.

Par ailleurs, il convient de distinguer d'une part, la nature des dépenses et leur mode d'inscription dans le budget national (en %, soit du budget national ou de l'institution concernée), et d'autre part, l'existence de plusieurs pôles de sécurité (la Présidence de la République et les ministères), qui rendent très difficile l'exercice de ce contrôle. Par exemple, lorsqu'il est procédé à un déblocage de fonds pour une mission de l'armée sur le terrain, avec tous les moyens sollicités pour celle-ci, en termes d'indemnités des soldats, de carburant, de frais d'entretien et de réparation des véhicules, etc., il n'est pas systématiquement demandé en retour les justificatifs des dépenses effectuées. Le responsable de la mission ne fait pas nécessairement de rapport d'exécution financière des dépenses réalisées, ni ne produit de pièces comptables justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de la mission.

Les avantages sociaux attribués aux différentes FDS quant à eux sont déterminés par les textes et il existe pour l'armée un contrôle de cet aspect par l'intendance des FAN à travers la sous-direction « audit-contrôle ». Cependant, il n'existe pas de passerelle entre le service du personnel de l'État-Major des Armées et l'intendance militaire. De ce fait, la fiabilité des effectifs soldés n'est pas garantie et le contrôle devient difficile. Cette situation peut favoriser le détournement de deniers publics et constitue une source d'opacité dans la gestion des avantages sociaux des militaires.

Le Parlement à travers sa « Commission Défense et Sécurité » (CDS) peut interpellier les ministères de tutelle sur les questions des dépenses en matière de sécurité. Cette prérogative n'est pas exercée. Il pourrait découler alors de cette situation la nécessité de constitutionnaliser certaines dispositions de l'actuel règlement intérieur de l'Assemblée nationale. En effet, actuellement, le contrôle du budget de la défense est fait par la CDS en travaux de commission et ce sont les conclusions de cette commission qui sont soumises à l'Assemblée nationale en séance plénière. Ce procédé relève du règlement Intérieur de l'AN. L'existence d'une disposition constitutionnelle indiquant clairement que le contrôle du budget de la défense est une prérogative de l'Assemblée nationale, permettrait l'examen de ce budget en séance plénière.

<sup>49</sup> Voir le site [www.mEDIATEURNIGER.NE](http://www.mEDIATEURNIGER.NE)

Pour ce qui est de la Cour des Comptes (CC), son contrôle s'étend aux dépenses de toutes les institutions publiques, y compris les dépenses du Ministère de la Défense et des autres institutions en charge de la sécurité. Toutefois, ce n'est que lorsqu'elle constate des anomalies importantes dans la gestion des ressources mises à la disposition d'une institution donnée qu'elle opère un contrôle en profondeur.

### **1.5.2. Le respect des Droits de l'Homme**

Concernant les questions des Droits de l'Homme, les Forces de Défense et de Sécurité du Niger sont de plus en plus respectueuses des droits et de la dignité des populations dans l'accomplissement de leurs missions. Sur le territoire national, à l'occasion de leurs opérations de lutte antiterroriste, il est rarement reproché aux FDS nigériennes des exactions à l'encontre des civils.

Cependant, au niveau des forces de sécurité intérieure, notamment dans les opérations de maintien de l'ordre, la Police Nationale a enregistré à son passif plusieurs cas d'abus, avec parfois des morts. De 1990 à 2018, au moins 5 étudiants ont ainsi trouvé la mort suite à des interventions de la police lors des opérations de maintien de l'ordre. Le dernier est intervenu en avril 2018 quand la police a investi l'Université pour déloger les étudiants en violation des franchises universitaires.

Pour ce qui est des FAN, l'existence de la brigade prévôtale contribue au respect des Droits de l'Homme par cette force, à l'occasion de ses sorties sur le terrain. Cette brigade est assurée par la Gendarmerie Nationale et ses interventions sont devenues systématiques à l'occasion de toutes les sorties de l'armée. Les abus constatés sont donc gérés en interne par les autorités compétentes.

De plus, plusieurs corps des Forces de Défense et de Sécurité bénéficient des formations spécifiques en matière de Droits de l'Homme de la part de certains partenaires techniques du Niger, tels que la Konrad Adenauer Stiftung (KAS), l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH), EUCAP-Sahel, etc. Un programme de judiciarisation des FAN est d'ailleurs en cours d'exécution, avec le soutien d'EUCAP Sahel dans le cadre de ses actions de renforcement des capacités des FDS. De même, l'implication de plusieurs éléments des FDS nigériennes dans des missions sous-régionales, régionales et internationales de maintien de la paix et de la sécurité, a favorisé la découverte, la connaissance et le recours aux instruments sous-régionaux, régionaux et internationaux de promotion des Droits de l'Homme dans l'accomplissement de leurs missions. Plusieurs d'entre eux se sont d'ailleurs illustrés dans de telles missions<sup>50</sup>.

Dans son rapport de 2017, la CNDH a mis essentiellement l'accent sur les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur les droits de la femme, la discrimination raciale, la détention arbitraire et la torture. Aucune mention n'est faite dans le rapport rendu public de faits incriminant les FDS.

Quant au Médiateur de la République, il ne semble pas avoir été saisi par des agents des FDS à propos d'actes administratifs les concernant.

---

<sup>50</sup> Cas du Commandant Aïssatou Ousmane Issaka (FAN) à la MINUSMA en 2014.

La surveillance continue du respect des Droits de l'Homme par les FDS doit constituer un volet absolument fondamental du contrôle institutionnel aussi bien que public exercé sur le secteur de sécurité au Niger.

### **1.5.3- Le contrôle interne des Forces de Défense et de Sécurité**

Au Niger, il existe deux corps d'inspection des Forces de Défense et de Sécurité. Il s'agit de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) et de l'Inspection Générale des Services de Sécurité (IGSS).

C'est le décret N°2011-218/PRN/IGA/GN du 26 juillet 2011, qui porte organisation de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, ce corps est à la disposition du Président de la République. L'IGA/GN est placée sous l'autorité d'un officier général ou supérieur de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air ou de la Gendarmerie Nationale qui prend le titre d'Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGAGN).

L'Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres. Il a rang de Chef d'Etat-Major des Armées.

L'inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale est conseiller du Président de la République en matière de défense et de maintien de l'ordre. Il est chargé de contrôler l'aptitude opérationnelle des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale. A ce titre, il a un droit permanent d'inspection générale de tous les Etats-Majors, commandements, corps, unités et services composant les Forces Armées Nigériennes et la Gendarmerie Nationale, y compris l'Etat-Major des Armées, le Haut commandement de la Gendarmerie Nationale et l'administration centrale du Ministère de la Défense nationale.<sup>51</sup>

Pour ce qui est de l'Inspection Générale des Services de Sécurité (IGSS), elle a été créée par le décret N°2017-516/PRN/MI/SP/D/ACR/DGPN/DERPS/CT du 16 juin 2017 portant organisation de l'inspection des services de sécurité et fixant les attributions de leurs responsables. Ce corps est placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses. L'IGSS est chargée du contrôle administratif et disciplinaire de l'activité des services de sécurité placés sous tutelle du Ministère en charge de la Sécurité publique à savoir la Police Nationale, la Garde Nationale du Niger et la Protection Civile<sup>52</sup>. Outre le bureau de l'Inspecteur général, l'IGSS comprend des inspections, des divisions d'enquête, de contrôle, une brigade mobile de contrôle des dispositifs et des opérations, ainsi que des services. Sous l'autorité du Ministre chargé de la sécurité, l'Inspecteur Général coordonne et contrôle les activités des inspections des services de sécurité. L'Inspecteur Général et les Inspecteurs des services peuvent être saisis, même oralement, par toute personne s'estimant lésée par le comportement d'un agent des services de sécurité ou par le mauvais fonctionnement d'un service de sécurité publique.<sup>53</sup>

<sup>51</sup> Article 10 du décret N° 2011-218/PRN/IGA/GN DU 26 JUILLET 2011.

<sup>52</sup> Article 2 alinéa 1<sup>er</sup> du décret N°2017-16/PRN/MI/SP/D/ACR/DERPS/CT du 16 juin 2017.

<sup>53</sup> Article 26, alinéa 1<sup>er</sup> du décret N°2017-516/PRN/MI/SP/D/ACR/DERPS/CT du 16 juin 2017.

## 1.6- Place des organisations de la société civile dans la gestion de la sécurité au Niger<sup>54</sup>

Au Niger, le mouvement associatif est très jeune. De 90 organisations (Associations et ONGs) en 1990, le répertoire des ONG et Associations nigériennes issu de la base des données du Ministère de l'Intérieur, fait ressortir un nombre de 4235 en 2011.<sup>55</sup> En effet, l'espace associatif nigérien a connu un essor important depuis l'avènement du renouveau démocratique post Conférence Nationale Souveraine de 1991. Malgré ce nombre impressionnant d'OSC au Niger, la société civile nigérienne reste caractérisée par une double faiblesse. D'une part, celle de l'insuffisance de collaboration entre ses structures et d'autre part, l'absence de moyens nécessaires à la mise en œuvre de leurs actions.

Plusieurs tentatives de mettre en place un Conseil national de la société civile ont échoué, de même que l'adoption d'un statut/code de conduite de la société civile. Certes, il existe plusieurs réseaux ou coalitions par secteurs ou domaines d'intervention, tels que la santé, l'éducation, le développement rural, les droits humains et la promotion de la démocratie, etc. Cependant, très peu d'entre eux, fonctionnent correctement. En plus, l'absence de neutralité politique de certains dirigeants de ces organisations fait qu'on observe une certaine collusion entre leurs actions et celles des partis politiques toutes tendances confondues. Cette situation crée un doute sur le bien-fondé ou la sincérité des actions souvent engagées par la société civile nigérienne malgré la pertinence des sujets abordés. Le cadre législatif et réglementaire des OSC mérite en outre d'être révisé pour l'adapter à l'évolution du contexte et aux modes d'intervention des OSC. La dernière mise à jour de cette législation date en effet de 1991 à travers la loi N° 91-06 du 20 mai 1991.

La gestion de la sécurité ayant toujours été considérée comme relevant de la souveraineté de l'Etat, très peu d'organisations se sont traditionnellement intéressées à ce secteur. Cependant, le contexte d'insécurité généralisée découlant de toutes sortes de menaces, a amené certaines organisations de la société civile, de leur propre initiative ou sur orientation des partenaires, à s'y intéresser. Dans un premier temps, par des actions de prévention et de gestion des conflits communautaires autour de l'accès aux ressources naturelles et de promotion de la paix ; et par la suite, dans la collaboration avec les autorités administratives et coutumières pour des actions de sensibilisation des citoyens autour des enjeux sécuritaires du moment. Avec les FDS, il n'existe pas encore de collaboration directe sur les questions sécuritaires. Toutefois, certaines composantes des projets et programmes mis en œuvre par les OSC avec l'appui des partenaires au développement, appellent à l'implication des FDS dans certaines activités des OSC, notamment celles qui portent sur la police de proximité, la mise en place de cadres de concertation pour la paix et la sécurité dans certaines zones, l'éducation à la paix, la stabilité politique et l'éducation à la citoyenneté. Par ces actions, on peut donc considérer qu'au sein du répertoire des OSC évoqué plus haut, il existe un groupe d'OSC intervenant dans la gestion de la sécurité au Niger. Selon la cartographie des OSC nigériennes intervenant dans la réforme du secteur

<sup>54</sup> Pour une présentation exhaustive des organisations de la société civile œuvrant en faveur de la sécurité, voir l'étude de Laouali Aminou, ASSN/OXFAM, 2019.

<sup>55</sup> Laouali Aminou « Cartographie des organisations de la société civile impliquées dans les questions de paix et de sécurité au Niger », ASSN/OXFAM, novembre 2018.

de la sécurité (RSS) réalisée par M. Aminou Laouali pour le compte de l'ASSN, ces organisations sont les suivantes :

- L'Alliance pour la Consolidation de la Paix (ACP-Alher) ;
- Le Réseau d'Appui aux Initiatives locales au Niger (RAIL-Niger) ;
- L'Association Nigérienne pour la Dynamisation des Initiatives Locales (KARKARA) ;
- L'ONG Savoir, Oser, Solidariser pour le Civisme au Niger (SOS-Civisme-Niger) ;
- Le Réseau Ouest -Africain pour l'Edification de la Paix au Niger (WANEP-Niger) ;
- Le Mouvement des Jeunes pour le Développement et l'Education Citoyenne (MOJEDEC) ;
- Le Réseau pour la Gestion Non-Violente des Conflits (RE-GENOVICO) ;
- L'Association Alternative Espaces Citoyens (AEC) ;
- Et l'ONG Centre Afrika Obota Niger (CAO-Niger).<sup>56</sup>

Il faut tout de même noter que l'essentiel des activités des organisations citées sont menées sur le terrain et le plus souvent avec les entités administratives régionales ou locales. Au niveau national, il faut rappeler que le Niger a élaboré en 2017 sa Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure (SNSI) sans grande implication des organisations de la société civile. L'implication des OSC s'est faite aux niveaux local, régional et national à travers la présence au sein des foras de discussions et de collectes d'informations des représentants du Conseil National de la Jeunesse (CNJ) et des membres du Collectif des ONG et Associations Féminines du Niger (CONGAFEN).

De manière croissante, les regards des pouvoirs et/ou des institutions publiques se tournent vers les OSC sur les questions de développement et de sécurité. Ainsi, le Centre National d'Études Stratégiques et de Sécurité (CNESS) et la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix (HACP) en tant qu'administrations indépendantes directement rattachées à la Présidence de la République et travaillant sur les questions de sécurité peuvent être des alliés importants pour toute réforme du secteur. La HACP travaille déjà sur le terrain avec les OSC sur l'extrémisme violent et la supervision des plans de développement communautaire. Elle travaille à la mise en place des comités de paix et de surveillance dans les communes affectées par l'insécurité en faisant représenter toutes les catégories d'acteurs locaux dans ces comités qui sont tous présidés par les maires. Le CNESS se place quant à lui dans la perspective d'impliquer les OSC dans le processus d'élaboration de la Stratégie Nationale de Prévention de la Radicalisation et de Lutte contre l'Extrémisme Violent et de la Politique Nationale de Sécurité et de Défense. Le mandat confié par le Président de la République à ces deux institutions et l'espoir qu'il fonde sur les résultats de leurs actions font que les suggestions ou recommandations faites par leurs responsables pourront faire l'objet de mesures immédiates.

Depuis 2017, on note également la mise en place par douze organisations de la société civile nigérienne d'un Observatoire sur la Gouvernance de la Sécurité au Niger (OGS)<sup>57</sup>. Plusieurs structures membres de cet Observatoire mettent en œuvre sur le terrain, des projets de résilience des communautés face à l'extrémisme violent, d'appui à la collaboration FDS/populations pour la prévention des actes terroristes, de promotion de la paix et de la cohésion sociale, ... Un renforcement des capacités des structures membres et des animateurs de cet Observatoire pourrait contribuer au développement

<sup>56</sup> Aminou Laouali « Cartographie des organisations de la société civile impliquées dans les questions de paix et de sécurité au Niger », ASSN/OXFAM, Novembre 2018.

<sup>57</sup> Voir également Aminou Laouali, *idem*.

d'expertises locales en matière de RSS au sein de la société civile et favoriser ainsi la reconnaissance et la prise en compte de cette expertise par les pouvoirs publics dans la réforme du secteur.

## II. La gestion de la sécurité au niveau régional et local

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance N° 2010 — 54 du 17/09/2010, portant code général des collectivités territoriales du Niger, les collectivités territoriales sont la Commune et la Région<sup>58</sup>. Elles concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie<sup>59</sup>. La commune est dirigée par un maire élu et la région par un Président du Conseil régional. L'article 10 de l'ordonnance 2010-54, indique que les collectivités territoriales exercent également leurs compétences dans le respect des sujétions imposées pour les besoins de la défense nationale.

Toutes les institutions nationales en charge de la sécurité ou ayant des structures en rapport avec la sécurité, telles que le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère des Finances, le Ministère de l'Environnement, disposent de démembrements au niveau régional, départemental et même communal pour certaines.

### 2.1. Dans les régions et départements

- On dénombre trente-neuf Directions Départementales de la Police Nationale (DDPN) sur les 63 départements que compte le pays, trente-quatre Postes de Police Frontaliers (PPF), deux Antennes du Service Central de Lutte Contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée SCLCT/CTO à Diffa et Tillabéry, trois antennes de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS) à Dosso, Agadez, Zinder ; cinq Compagnies Nigériennes de Sécurité (CNS ) à Dosso, Agadez, Maradi, Zinder et Tahoua ; deux Compagnies Mobiles de Contrôle des Frontières (CMCF) à Maradi et Diffa<sup>60</sup>.
- La Garde Nationale compte huit Circonscriptions régionales, vingt-six Groupements, cent-quatre Escadrons, trois Pelotons, six Brigades de Pistes Opérationnelles, huit antennes régionales et six Unités et Services rattachés.<sup>61</sup> Trois mille cinq cents éléments de la GNN assurent les fonctions de cadre de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion et sont répartis dans trente-quatre établissements pénitentiaires, dont trente maisons d'arrêt et trois centres de réinsertion professionnelle<sup>62</sup>.

<sup>58</sup> Au sens de la loi, les départements sont des circonscriptions administratives.

<sup>59</sup> Article 5 alinéa 2 de l'ordonnance 2010-54 du 17/09/2010, portant code général des collectivités territoriales.

<sup>60</sup> Articles 5, 6 et 20 du décret N° 2014-708/PRN/MI/SP/D/ACR du 14 novembre 2014.

<sup>61</sup> Décret N°2015-523/PRN/MI/SP/D/ACR du 2 octobre 2015 portant organisation de la Garde Nationale du Niger.

<sup>62</sup> Loi N°2017-009 du 31 mars 2017 portant statut autonome du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire.

- La douane compte, pour sa part sept directions régionales, treize Bureaux de plein exercice et des Bureaux secondaires, une Brigade Nationale d'Intervention, sept Brigades d'Intervention et de Recherche et une Brigade fluviale. Avec un effectif de 1097 agents, dont 104 femmes.<sup>63</sup>

Les représentants de tous ces services de sécurité participent aux réunions régionales et départementales du Conseil National de Sécurité (CNS). Dans les régions, le Conseil Régional de Sécurité (CRS) est présidé par le Gouverneur de la Région et compte les membres suivants :

- Le Procureur de la République ;
- Le Secrétaire Général de la Région (rapporteur) ;
- Un représentant de chacune des Forces de Défense et de Sécurité présentes dans la région.

Le Conseil Régional de Sécurité est chargé du suivi de la situation sécuritaire de toute la région. À cet effet, il collecte, analyse et traite toutes les informations de toute nature en lien avec la sécurité, en vue de leur partage avec le niveau supérieur. Selon la situation, il prend les mesures qui s'imposent en attendant d'autres instructions du niveau supérieur (Ministère de l'Intérieur, Présidence de la République, etc.). En cas de mesures immédiates prises par le CRS, les modalités de mise en œuvre et le partage des rôles sont aussitôt faits entre les FDS qui se mettent en action.

Pour ce qui est des services judiciaires, le Niger a récemment adopté une loi visant à restructurer le secteur de la justice, notamment en dotant toutes les régions de cours d'appel et en remplaçant les cours d'assises par des chambres criminelles au sein des cours d'appel. Cette loi vise à combler le déficit de magistrats et de matériels dans certaines zones, afin de permettre à un grand nombre de Nigériens d'accéder à un système judiciaire équitable et efficace. Il s'agit de la loi 2018-037 fixant l'organisation et la compétence des juridictions au Niger.

## 2.2. Au niveau communal

En tant que représentant de l'État et en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, le maire prend toutes mesures de réglementation en matière de police municipale. Il les communique sans délai au représentant de l'État en fournissant les motifs.<sup>64</sup>

L'article 82 de cette ordonnance précise que « dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de police administrative, le maire sous l'autorité et le contrôle du représentant de l'État, peut disposer des forces nécessaires pour le maintien de l'ordre et la tranquillité publics. L'État met à sa disposition les forces et moyens nécessaires à cette fin dans les conditions prévues par la loi ».

Toujours en sa qualité de représentant de l'État, le maire est chargé, sous l'autorité hiérarchique du préfet ou du gouverneur selon le cas de :

- Publier les lois et règlements de la République ;
- Veiller à leur application ;
- Assurer l'ordre et la salubrité publics.

<sup>63</sup> Arrêté N° 0481 MF/DGD du 08 décembre 2016 portant organisation et attributions de la Direction Générale des Douanes.

<sup>64</sup> Article 81, alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance portant code général des collectivités territoriales.

Le maire et ses adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire<sup>65</sup>.

Cependant, il y a lieu de noter que depuis 2011, le Niger n'a pas connu d'élections locales. Le mandat des actuels conseillers municipaux, là où ils existent encore, est à terme depuis janvier 2016. Les élections locales qui devaient avoir lieu en même temps que les élections présidentielles de février 2016 ont été reportées faute de moyens financiers selon les dirigeants. Pour légaliser leur maintien en postes, le gouvernement a modifié le code général des collectivités territoriales pour introduire une clause indiquant que « le mandat des actuels conseillers municipaux est prorogé de six mois renouvelables chaque fois, sans que cela n'excède la durée d'un mandat ». Ce qui signifie que les conseillers ayant un mandat de cinq ans, les conseillers et maires actuels vont rester en fonction jusqu'aux prochaines élections locales qui doivent intervenir en même temps que les élections présidentielles de 2021. Les municipalités du Niger sont donc actuellement dirigées par des représentants détenant leur légitimité du gouvernement plutôt que de leurs administrés, c'est-à-dire les populations qui les avaient élus.

Du point de vue équilibres politiques, il faut rappeler qu'aux élections locales de 2011, vingt-six formations politiques se sont présentées pour un total d'environ 3500 sièges. C'est aussi le lieu d'indiquer que l'échiquier politique de l'époque était différent de l'actuel et que plusieurs partis n'étaient pas encore créés. Certains partis qui se sont présentés à ces élections locales ont connu des divisions qui se sont répercutées au niveau de la base et plusieurs conseils municipaux ont enregistré les mêmes types de division que le sommet. À l'époque, le principal parti au pouvoir (le PNDS) avait obtenu 969 sièges, son principal allié actuel (le MNSD) 782 sièges et le principal parti de l'opposition actuelle avait obtenu 657 sièges. En dehors du PNDS, actuel parti présidentiel, tous les autres partis ont connu des divisions internes qui font qu'il est difficile de donner le nombre de leurs conseillers au niveau local. Le gouvernement a par ailleurs procédé à la dissolution de plusieurs conseils municipaux pour des raisons de mauvaise gestion. C'est le cas du Conseil de Ville de Niamey et de Maradi, remplacés par des délégations spéciales composées par des cadres nommés par le Gouvernement<sup>66</sup>.

### 2.3. Rôle des autorités coutumières et Chefferies traditionnelles

En plus des collectivités territoriales, il existe au Niger, des entités coutumières/traditionnelles qui participent à la gestion de la sécurité. Elles sont reconnues et mentionnées dans la loi 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et à l'administration du territoire de la République du Niger. À ce titre l'article 12 de ladite loi stipule, que « les circonscriptions administratives, les collectivités territoriales et les communautés coutumières concourent ensemble à l'organisation et à l'administration du territoire de la République ».

Conformément à leurs attributions contenues dans la loi 2015 — 01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger, les Chefs traditionnels doivent veiller entre autres :

- À la protection des droits et des libertés individuelles et collectives des citoyens et des communautés dont ils ont la charge ;

<sup>65</sup> Article 91 alinéa 1<sup>er</sup> et article 92 de l'ordonnance portant code général des collectivités territoriales.

<sup>66</sup> Dans ces deux villes, le PSDS n'était pas majoritaire.

- À la sauvegarde de l'harmonie et de la cohésion sociales ;
- Au respect des lois et règlements ;
- Au respect des règles administratives et de la loi dans leur application vis-à-vis des citoyens et des communautés ;
- À la défense des intérêts des citoyens et des communautés dans leurs rapports avec l'administration et les tiers<sup>67</sup> ;
- Ils ont également un pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transaction foncière<sup>68</sup>.

À travers ce pouvoir de conciliation, les chefs traditionnels participent à la chaîne judiciaire de sécurité par la transmission des procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation, au juge chargé des affaires civiles et coutumières de son ressort. La proximité de ces acteurs avec les communautés locales les place au centre de nombreuses situations, faisant d'eux les premiers recours face aux préoccupations de ces communautés. Ces chefs traditionnels incarnent les valeurs traditionnelles et sont perçus comme les légitimes représentants des communautés qu'ils administrent devant l'État et les partenaires au développement. Les interventions des projets et programmes en matière de développement local se font avec leur accord et/ou collaboration.

Au sens de l'article 3 de la loi 2015-01 du 13 janvier 2015, portant statut de la Chefferie traditionnelle en République du Niger, le groupement est un regroupement composé de tribus ou en majorité de tribus et de quelques villages. Le canton est un regroupement composé de villages ou en majorité de villages et de quelques tribus. Le sultanat ou province est un regroupement de plusieurs cantons et/ou groupements ou de toute autre communauté coutumière et traditionnelle.

Les Chefs des cantons sont membres de droit des conseils municipaux. Ils sont très importants pour la RSS au Niger, car :

- D'une part, disposant d'une puissante Association dénommée Association des Chefs Traditionnels du Niger (ACTN) reconnue par arrêté N°01/MI/DAPA du 6 janvier 1975, qui regroupe tous les Chefs traditionnels du pays (Groupements, Cantons et Sultanats), très écoutée par les décideurs politiques, par lesquels ils sont taxés parfois d'être des grands électeurs, bien qu'interdits de politique,
- Et d'autre part, en tant que représentants des communautés qui subissent les conséquences de la situation sécuritaire actuelle.

<sup>67</sup> Article 16 de la loi portant statut de la Chefferie traditionnelle.

<sup>68</sup> Article 18 de la même loi.

## DEUXIEME PARTIE : CADRE SOUS-REGIONAL DE GESTION DE LA SECURITE ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT DU NIGER

En matière de sécurité, le Niger a adhéré à plusieurs conventions, accords ou autres mécanismes de sécurité sous-régionaux, régionaux et internationaux.

Dans cette partie, sont examinés d'une part, l'environnement institutionnel sécuritaire dans lequel évolue le Niger et d'autre part, la contribution de la communauté internationale à la sécurité du pays.

### I. Au niveau de la sous-région du Sahel

Dans le programme de renaissance du Niger Acte II du Président de la République, l'analyse du contexte sécuritaire fait ressortir que l'environnement du pays est caractérisé par l'interconnexion croissante de menaces et de risques ainsi que par une imbrication de la sécurité intérieure et de la sécurité extérieure et que le maintien de la paix dans la sous-région fait partie de la sauvegarde des intérêts stratégiques du Niger. Dès lors, face aux menaces en cours qui sont essentiellement le terrorisme et la criminalité organisée et qui résultent de la situation en Libye, au Nord Mali et au Nigeria sur les bords du Lac Tchad, le Niger doit s'engager dans la construction de la paix au niveau sous-régional. Cet engagement des autorités s'est traduit au niveau national par des actions de lutte contre le terrorisme et les flux migratoires et au plan sous-régional, par la dynamisation de plusieurs organes de paix et de sécurité déjà existants. Le Niger a également été partie prenante de l'initiative de création du G5 Sahel dont il a assuré la présidence à compter de février 2018.

#### 1.1. Le G5 Sahel

Le Groupe des Cinq du Sahel (G5 Sahel) a été officiellement créé le 16 février 2014 à Nouakchott en République Islamique de Mauritanie et a pour objectifs de :

- Garantir des conditions de développement et de sécurité dans l'espace des pays membres ;
- Offrir un cadre stratégique d'intervention permettant d'améliorer les conditions de vie des populations ;
- Allier le développement et la sécurité, soutenus par la démocratie et la bonne gouvernance dans un cadre de coopération régionale et internationale mutuellement bénéfique ;
- Promouvoir un développement régional inclusif et durable.

La présidence du G5 Sahel est tournante pour un mandat d'un an. Pour la réalisation de ses objectifs, le G5 Sahel s'est doté des Instances suivantes :

- La Conférence des Chefs d'État (CCE) qui est l'organe de décision et qui fixe les grandes orientations et les options stratégiques ;

- Le Conseil des Ministres qui est l'organe statutaire de mise en œuvre de la politique du G5S, définie par la CCE et qui assure le pilotage des stratégies ;
- Le Secrétariat Permanent, placé sous l'autorité du Conseil des Ministres et qui assure l'exécution de ses décisions.

En vue de garantir les conditions de développement et de sécurité dans l'espace des États membres, le Secrétariat Permanent de l'Organisation a été articulé autour de quatre Axes majeurs, qui sont : (i) axe gouvernance ; (ii) axe infrastructures ; (iii) axe résilience et développement humain ; (iv) axe défense et sécurité.

Dans le cadre de sa mission de sécurité et de développement, le G5S dispose d'instruments de sécurité et autres outils de développement.

- **La Force Conjointe G5 Sahel (FC-G5S)**

Elle a été créée le 6 février 2017 et son déploiement a été approuvé par la résolution 2359 du Conseil de Sécurité des Nations unies, le 21 juin 2017. Sa mission principale est de lutter contre le terrorisme dans l'espace du G5 Sahel. Ses actions sur le terrain sont coordonnées par le Quartier Général, situé à Bamako (Mali) et elle dispose de trois Fuseaux :

- Un fuseau Central dont le PC est situé au Niger, composé des bataillons nigériens, burkinabé et maliens ;
- Un fuseau Ouest dont le PC devrait se situer à N'Beiket (Mauritanie), mais est actuellement installé à Néma. Il est constitué de bataillons mauritaniens (en instance de déploiement) ;
- Un fuseau Est dont le PC est prévu à Our, mais qui se trouve temporairement à N'Djaména (Tchad), composé de bataillons nigériens et tchadiens.

Malgré l'engagement politique des dirigeants des pays du G5S et tout le dispositif institutionnel pertinent prévu, cet organe ne fonctionne toujours pas à plein régime, faute de moyens suffisants.

En effet, les promesses de 414 millions d'euros émises par les partenaires n'ont pas été entièrement honorées, et la lourdeur des procédures freine le déblocage des engagements libérés. Les outils de gouvernance conçus par le G5S, tardent à se mettre en place laissant libre champ aux solutions palliatives et provisoires ; le non-déploiement de la Force conjointe à travers les différents fuseaux prévus retarde le calendrier de pleine capacité opérationnelle et la programmation d'opérations de cette force sur le terrain.

- **La Stratégie pour le Développement et la Sécurité**

Le G5S s'est aussi doté d'une Stratégie pour le Développement et la Sécurité (SDS) avec pour objectif global de contribuer par des actions régionales à assurer le bien-être socio-économique des populations de l'espace du G5 Sahel, à travers une croissance inclusive et soutenue dans un environnement sécurisé. Cette stratégie prend en compte de manière transversale la dimension genre, les droits humains, les questions de jeunesse, ainsi que la radicalisation et l'extrémisme violent. Elle est mise en œuvre à travers un plan d'actions pluriannuelles dénommé Programme d'Investissement Prioritaire (PIP), décliné en projets et programmes qui totalise 19 programmes et 105 projets. Le

portefeuille des projets et programmes pour la période 2019-2021 validé lors de la réunion du Conseil des Ministres en avril 2018 et soumis aux Chefs d'Etat lors de la Conférence de décembre 2018, portait sur un coût global de 8884 millions d'euros.

## 1.2. La Force Multinationale Mixte (FMM)

La Force Multinationale Mixte (FMM) est un dispositif militaire à caractère offensif, institué par quatre pays membres (Cameroun, Nigeria, Tchad, Niger) de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) et le Bénin pour lutter contre la secte terroriste Boko Haram dans le Bassin du Lac Tchad.

La réactivation de cette Force a été formellement officialisée lors du sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la CBLT et du Bénin qui s'est tenu à Niamey au Niger le 7 octobre 2014. Elle a ensuite été autorisée par le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) avant de bénéficier plus tard de l'aval des Nations unies.

La FMM est placée sous la responsabilité principale de la CBLT, notamment de son Secrétaire Exécutif, et des Chefs d'Etat et de Gouvernement auxquels elle rend compte de l'exécution de son mandat. Elle est composée de personnels militaires, policiers et civils répartis entre les quatre pays de la CBLT et le Bénin.

Même si la FMM a enregistré des succès obligeant Boko Haram à changer de stratégie, c'est-à-dire l'abandon des attaques en véhicules et avec des armes lourdes, pour opérer en petits groupes et sur motos, la secte islamiste continue à sévir dans la zone du Lac Tchad, rendant impossibles toute action de développement dans la région.

## 1.3. Autorité de Développement Intégré des États du Liptako-Gourma (ADIE/LG)

L'ALG (Autorité du Liptako-Gourma) est l'une des plus vieilles organisations de la sous-région du Sahel (47 ans) créée par le Burkina, le Mali et le Niger. Elle est en phase de grande mutation. En effet, depuis janvier 2017, une décision des Chefs d'Etat des pays membres a étendu son domaine d'intervention à la sécurité et ses actions sont désormais inscrites dans le continuum « Sécurité-Développement ». Cette réforme institutionnelle a conduit au changement de dénomination de l'Organisation, qui devient "Autorité de Développement Intégré des Etats du Liptako-Gourma (ADIE/LG) et à la transformation de la Direction Générale en Secrétariat Exécutif (SE). Le Traité révisé consacre également l'élargissement de l'action de l'ALG à toute l'étendue des territoires des États membres, et non pas seulement aux régions frontalières aux trois Etats.

Dans le souci de la recherche de synergie d'actions et d'efficacité sur le terrain, l'ALG a noué des relations avec plusieurs autres organisations intergouvernementales (OIG) intervenant dans le Liptako-Gourma. Ainsi avec la CEDEAO et l'UEMOA, l'ALG opère-t-elle comme Agence d'exécution. Avec le G5 Sahel, l'ALG a engagé un processus qui a abouti à la signature d'un Accord de coopération le 4 juillet 2018 à Nouakchott, entre les deux organisations. À travers cet Accord, et au regard de sa longue

expérience de travail de terrain et la connaissance de sa zone d'intervention, également zone du fuseau Centre du G5 Sahel<sup>69</sup>, l'ALG entend contribuer au renforcement de celui-ci en matière de développement et de sécurité.

Il faut noter que l'ALG collaborait déjà avec l'Union africaine dans le cadre de la mise en œuvre du Programme « Frontières » de l'Organisation continentale, logé au sein de son Département Paix et Sécurité.

En application de la nouvelle réforme, l'ALG a en perspectives :

- La promotion d'une coopération sécuritaire renforcée entre ses États membres ;
- La prévention de la radicalisation et la lutte contre l'extrémisme violent dans les zones sensibles ;
- La prévention des conflits intra et extra-communautaires (l'ALG est déjà engagée sur ce plan dans le cadre de la mise en œuvre de certains projets et programmes sectoriels) ;
- Le respect et la promotion des droits humains ;
- Le rôle de la justice y compris dans la sécurisation du foncier rural ;
- L'alerte précoce et le partage d'informations avec toutes les parties prenantes ;
- La promotion d'une culture de dialogue et d'établissement de relations de confiance entre populations et éléments des Forces de Défense et de Sécurité (FDS).

## II. Contribution de la Communauté internationale à la sécurité du Niger <sup>70</sup>

Au Niger le secteur de la sécurité bénéficie d'importants soutiens de la part des partenaires techniques et financiers (PTF) : coopérations bilatérales (allemande, française, américaine...) ou multilatérales (UE, ONU).

La note d'information de l'ISSAT sur la réforme du Secteur de la Sécurité au Niger résume entièrement cette contribution. Elle concerne les partenaires suivants :

### 2.1. L'Union européenne

Le Niger bénéficie d'un soutien continu de l'Union européenne, qui a fait du pays une de ses priorités dans le cadre de sa stratégie pour la sécurité et le développement au Sahel.

Sur le plan politico-stratégique, l'UE est un acteur particulièrement important au Niger pour les volets justice, sécurité intérieure et gouvernance. Le rôle de la mission EUCAP est central en la matière. En plus de ses activités d'assistance technique et de soutien opérationnel, la mission EUCAP Sahel Niger

<sup>69</sup> Lors du Sommet de Niamey de janvier 2017, fut prise la décision de créer une Force Multinationale de Sécurisation du Liptako-Gourma (FMS/LG), inspirée de la Force Multinationale Mixte de la Commission du Bassin du Lac Tchad (FMM/CBLT).

<sup>70</sup> Note d'information ISSAT sur la réforme du Secteur de la Sécurité au Niger (octobre 2018).

joue un rôle dans la coordination de l'aide internationale et travaille en étroite coopération avec les autres acteurs du développement et de la coopération internationale.

Le Niger est également le principal bénéficiaire des projets du Fonds Fiduciaire d'Urgence (FFU) pour l'Afrique/fenêtre Sahel et Lac Tchad.

## 2.2. L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)

L'OIM contribue à renforcer les capacités du Gouvernement pour une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce secteur clé de la gouvernance des flux migratoires, l'OIM travaille notamment en coopération avec l'UE, au travers de son programme « mécanisme de réponse et ressources pour les migrants ».

## 2.3. Les Soutiens bilatéraux

La France bénéficie d'un positionnement privilégié au Niger. Elle agit notamment au travers de son réseau de coopérants militaires et de sécurité intérieure, dans les domaines techniques relatifs à la gestion des Forces de Défense et de Sécurité, ainsi que dans le renforcement de l'expertise nigérienne en matière de lutte contre le terrorisme et contre les trafics.

L'Allemagne conduit, par l'intermédiaire du DCAF (programme d'appui à la Gouvernance du secteur de la Sécurité à travers, entre autres, le renforcement des mécanismes de contrôle interne et externe), et par celui de son agence de développement technique GIZ (programmes dans des domaines tels que les réformes de la police ou la gestion des flux migratoire). La fondation Konrad Adenauer offre également un soutien au niveau stratégique au CNESS.

L'Italie a également annoncé un soutien plus opérationnel et l'envoi de troupes pour appuyer les forces nigériennes en charge de la sécurité des frontières, consécutivement à l'ouverture d'une ambassade dans le pays.

La coopération sécuritaire avec les États-Unis est relativement ancienne. Le Niger bénéficie depuis 1980 du programme International Military Education and Training (IMET), offrant aux responsables civils et militaires africains des programmes de formation militaire américains. Le Niger est aussi bénéficiaire depuis 2003 du programme Trans-Sahara Counterterrorism Partnership (TSCTP). Ce programme se focalise principalement sur le renforcement des capacités antiterroristes et comporte deux volets, l'un technico-militaire, et l'autre civil au travers de la contribution de différents acteurs et agences de développement tels que l'USAID. Le Niger bénéficie enfin du programme américain « Security Governance Initiative » (SGI) qui se concentre principalement sur les progrès en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières des secteurs de la sécurité.

C'est le lieu de relever que ces quatre pays auprès desquels le Niger bénéficie de soutien bilatéral disposent de bases militaires dans le pays. La France à elle seule dispose de 4 bases militaires réparties

entre Aguelal, Madama, Diffa et Niamey. Les Etats-Unis disposent de 2 bases (Niamey et Agadez) avec une couverture de la zone du Sahel et celle du Bassin du Lac Tchad. La base militaire de l'Allemagne au Niger se trouve à l'Aéroport international Diori Hamani de Niamey et est vouée à apporter un appui contributif en transport aérien à la Mission des Nations Unies au Mali (MINUSMA). La mission militaire italienne est la plus récente au Niger, car date de janvier 2018 ; l'objectif annoncé de cette mission est d'aider les autorités nigériennes à contrôler le territoire, particulièrement le Nord, par lequel de nombreux migrants transitent vers l'Europe<sup>71</sup>.

---

<sup>71</sup> Consulter: <https://www.agenceecofin.com/hebdop1/1603-55296-le-panorama-des-forces-armees-etrangeres-presentes-en-afrique>

## CONCLUSION

Les résultats de l'Étude Nationale d'Évaluation des Indicateurs Socio-Economiques et Démographiques (ENISED), ayant servi de base lors de l'analyse-diagnostic de la situation sécuritaire en vue de l'élaboration du PDES 2017-2021, ont fait ressortir que 81 % des personnes interrogées se disent satisfaites de la situation sécuritaire et que plus de 77 % ont émis des avis favorables sur la forte capacité de l'État, à travers ses Forces de Défense et de Sécurité, à protéger la population. La même étude avait cependant conclu que la résistance du Niger face au défi sécuritaire peut être ébranlée à tout moment, faute de s'attaquer aux causes profondes de son émergence et de son amplification que sont : la pauvreté, la faiblesse de la gouvernance, l'insuffisance d'opportunités pour les jeunes.

Le PDES 2017-2021 a également retenu comme contraintes majeures, auxquelles les dirigeants doivent s'attaquer en matière de gouvernance sécuritaire, les aspects suivants :

- L'insuffisance des moyens matériels adéquats ;
- La faiblesse du système de renseignement militaire ;
- Le faible développement de relations publiques (collaboration de la population, communication, relation FDS-citoyens) ;
- La faible capacité d'accueil des logements dans les casernes ;
- L'insuffisance des effectifs ;
- L'insuffisance de formation spécialisée et de qualification ;
- La vétusté des infrastructures ;
- L'absence d'une politique nationale des frontières (en cours d'élaboration) ;
- La faiblesse du maillage du territoire ;
- L'insuffisance d'investissements productifs et sociaux dans les zones vulnérables.

D'une manière plus générale, il s'avère que le Niger dispose d'un important dispositif institutionnel et législatif en matière de sécurité. L'essentiel de ce dispositif est récent et semble matérialiser la volonté politique qu'affichent les dirigeants. L'opérationnalisation et l'effectivité d'un tel dispositif dépendent cependant de la capacité à remplir les prérogatives des institutions habilitées à opérer le contrôle administratif et budgétaire du système de sécurité, notamment l'Inspection des Forces Armées et de la Gendarmerie (IGA/GN), l'Inspection Générale des Services de Sécurité (IGSS), l'Assemblée nationale et la Cour des Comptes. De même, la supervision du comportement des Forces de Défense et de Sécurité par la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), tout comme la capacité des organisations de la société civile nigérienne à exercer un contrôle public effectif et argumenté, constitueront également un critère fondamental pour ancrer durablement une gouvernance démocratique du système de sécurité nigérien.

## Bibliographie

- 1- Carte du Niger de 2004 issue de la Division géographique de la Direction des Archives du Ministère des Affaires Etrangères de la République du Niger.
- 2- La Constitution de la 7<sup>ème</sup> République du 25 Novembre 2010, modifiée, complétée et révisée par les lois N°2011-17 du 08 août 2011 modifiant et complétant les articles 99 et 100, N° 2011-43 du 14 décembre 2011 portant révision de l'article 83, N° 2017-50 du 06 juin 2017, portant révision des articles 47, 48, 53, 59, 85 et 99, N° 2017-56 du 08 juin 2017, portant révision des articles 84 et 173.
- 3- Etat et structure de la population du Niger, issu du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 2001), tableau 31 p.71.
- 4- Rapport Séminaire EUCAP-Sahel & Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH) sur la protection des Droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme à travers la procédure pénale, mars 2014 à Niamey.
- 5- Loi n° 2000-002 du 2 mai 2000 déterminant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense Nationale. (JO n° 11 du 1er juin 2000).
- 6- Loi n° 2011-47 du 14 décembre 2011 déterminant la composition, les attributions, et les règles de fonctionnement du Conseil National de Sécurité. (JO sp. n° 03 du 06 février 2012).
- 7- Décret n° 2014-117/PRN du 17 février 2014, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HACP.
- 8- Décret N°2015-013/PRN du 16 Janvier 2015 portant création et déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CNESS.
- 9- Tome 1 : Textes généraux de la République du Niger.
- 10- Rapports état des lieux comités de paix mis en place par la HACP, point II pages 4 à 8 réalisé par l'ONG CAO-Niger et point II, pages 5 à 14 du Réseau GENOVICO.
- 11- Aliou Mahamane, " La naissance de l'armée nationale : 1961-1974", in Kimba Idrissa, *Armée et politique au Niger*, Imprimerie Graphiplus, Dakar, 2008, p.54.
- 12- Note d'information de l'ISSAT sur la réforme du secteur de la sécurité au Niger (Octobre 2018).
- 13- Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure de la République du Niger, point 2.3.2 p.18, adoptée par décret N°2017-760/PRN/MISP/D/ACR du 29 septembre 2017.
- 14- Loi 2004-003 du 12 janvier 2004 portant statut autonome du cadre de la Police Nationale (JO N°18 du 15 Septembre 2004).
- 15- Loi N° 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
- 16- Rapport ADE, revue des dépenses dans le secteur de la justice au Niger (2011-2016), p. 6.
- 17- Décret N°2006-123/PRN/MDN du 5 avril 2006, portant composition, organisation et commandement de la Gendarmerie Nationale.
- 18- Décret N° 2014-708/PRN/MI/SP/D/ACR du 14 novembre 2014, modifié et complété par le décret N° 2015-247/PRN/MI/SP/D/ACR du 8 mai 2015.
- 19- Décret n° 2017 - 517 /PRN/MI/SP/D/ACR du 16 juin 2017 portant organisation du Service Central de Lutte Contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLT/CTO) et fixant les attributions de ses responsables.

- 20- Décret N° 2015-523/PRN/MI/SP/D/ACR du 2 octobre 2015 portant organisation de la Garde Nationale du Niger (GNN) et déterminant les attributions de ses responsables.
- 21- Ouvrage « Les renseignements en Afrique de l'Ouest, état des lieux et perspectives », réalisé par le Programme pour le Dialogue sur la Sécurité en Afrique Subsaharienne (SIPODI) de la Fondation Konrad Adenauer, Chez l'Harmattan Côte d'Ivoire, achevé d'imprimer en Mars 2017.
- 22- Loi n° 2011-18 du 8/8/2011, instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par la loi 2013-30 du 17/6/2013 (JO Sp n°18 du 5 septembre 2013).
- 23- Loi n° 2012-44 du 24 août 2012 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), (JO Sp. n° 20 du 25 octobre 2012).
- 24- Décret n°2017-16/PRN/MI/SP/D/ACR/DGPN/DERPS/CT du 16 juin 2017 portant organisation de l'Inspection des Services de Sécurité et fixant les attributions de leurs responsables.
- 25- Loi N°2017-009 du 31 mars 2017 portant statut autonome du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire.
- 26- Ordonnance 2010-54 du 17/09/2010, portant code général des collectivités territoriales du Niger.
- 27- Loi N° 2015-01 du 13 janvier 2015, portant statut de la Chefferie traditionnelle en République du Niger.
- 28- Loi 2018-037 du 1 Juin 2018 fixant l'organisation et les compétences des juridictions en République du Niger.
- 29- Plan de Développement économique et social (PDES 2017-2021) élaboré par le Gouvernement de la République du Niger en Septembre 2017.
- 30- Stratégie de Développement Durable et Croissance Inclusive (SDDCI- 2035), élaboré par le Gouvernement de la République du Niger en Février 2017.
- 31- Mapping CSO RSS in Niger.
- 32- Cadre d'orientation sur la RSS du l'Union africaine.
- 33- <http://www.peaceau.org/uploads/ua-cadre-d-aoorientation-sur-la-reforme-du-secteur-de-la-securite.pdf>
- 34- <https://www.agenceecofin.com/hebdop1/1603-55296-le-panorama-des-forces-armees-etrangeres-presentes-en-afrique>